

TABLE DES MATIÈRES

	Page no.
Rapport de la quatrième et dernière réunion du groupe de travail sur le système de rapports	1 – 7
Annexe I: Ordre du jour	
Annexe II: Liste des participants	
Annexe III: Rapport sur l'exécution de la phase pilote du système de rapports du PAM	
Annexe IV: Formulaires des rapports nationaux à soumettre dans le cadre de la composante juridique du Plan d'action pour la Méditerranée	
Annexe V: Proposition de création d'un mécanisme de suivi de l'application et du respect de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles	

Introduction

1. Suite à l'adoption par les Parties contractantes, à leur Douzième réunion ordinaire (Monaco, 14-17 novembre 2001), des formulaires de rapport à soumettre dans le cadre de la composante juridique du Plan d'action pour la Méditerranée, sept Parties contractantes (Algérie, Croatie, Espagne, Libye, Monaco, Tunisie et Turquie) ont répondu à une demande du Secrétariat en vue d'une participation volontaire à un exercice d'établissement/soumission de rapports qui constituerait la phase pilote du système.

2. Le groupe de travail sur le système de rapports, se composant de participants provenant des pays ci-dessus ainsi que de représentants des composantes concernées du PAM, a tenu deux réunions en 2002. La première réunion, qui a eu lieu à Athènes les 20 et 21 mai 2002 et à laquelle ont pris part des représentants de cinq pays (Croatie, Espagne, Libye, Monaco, et Turquie) sur les sept pays participant à l'exercice, ont examiné le document établi par le Secrétariat sur les obligations nationales en matière de rapports dans le cadre de la composante juridique du Plan d'action pour la Méditerranée, dans le but d'exécuter l'exercice en établissant les rapports nationaux selon les formulaires figurant dans le document en question. La réunion est convenue qu'une série de lignes directrices devraient être intégrées aux formulaires de manière à ce que les pays sachent exactement quels renseignements ils étaient appelés à soumettre. Une version révisée du document, intégrant les diverses modifications au texte convenues par la réunion et les nouvelles lignes directrices incluses dans le cadre global des formulaires de rapport, a été élaborée et distribuée aux pays méditerranéens en juin 2002 comme annexe au rapport de la réunion (UNEP(DEC)/MED WG.206/2, annexe III).

3. En réponse à une demande adressée au Secrétariat par le Bureau des Parties contractantes lors de sa réunion à Monaco (17 - 18 octobre 2002), une deuxième réunion du groupe de travail s'est tenue à Catane (Italie), le 12 décembre 2002, en vue d'examiner l'état d'avancement de l'exercice pilote. Y ont pris part des représentants de quatre pays (Croatie, Espagne, Tunisie et Turquie) sur les sept pays participant à l'exercice. La réunion a examiné les progrès réalisés par les pays dans l'élaboration des divers rapports et elle est convenue que les rapports finals devraient parvenir au Secrétariat avant le 31 mai 2003 au plus tard, afin de permettre la discussion des points techniques soulevés lors des réunions des coordonnateurs nationaux pour le MED POL, des correspondants du REMPEC et des points focaux nationaux du CAR/ASP.

4. À sa réunion de Sarajevo (19 - 20 mai 2003), le Bureau des Parties contractantes a demandé au Secrétariat de suivre soigneusement l'exercice sur les rapports et d'organiser une réunion de consultation avec les pays participants qui serait aussi ouverte aux autres pays qui souhaiteraient y prendre part. Cette réunion serait convoquée par le PAM/PNUC dans le but d'examiner le rapport final de la phase pilote de l'exercice sur le système de rapports en envisageant les options éventuelles et en formulant des recommandations appropriées à propos de la mise en place d'un mécanisme institutionnel pour examiner les rapports nationaux dans l'avenir et contrôler le respect par les pays des engagements pris aux termes de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles.

5. La réunion s'est tenue à Athènes les 4 et 5 juillet 2003 et y ont pris part des représentants de cinq pays (Croatie, Espagne, Monaco, Tunisie et Turquie) sur les sept participant à la phase pilote volontaire de l'exercice sur le système de rapports, des représentants de sept autres pays méditerranéens (Albanie, Bosnie-Herzégovine, Égypte, France, Israël, Maroc et Syrie) et la Commission européenne, des représentants du MED POL et du CAR/ASP, et des membres de l'Unité de coordination du Plan d'action pour la Méditerranée.

6. L'ordre du jour de la réunion figure à **l'annexe I** et une liste complète des participants est reproduite à **l'annexe II** du présent rapport.

Ouverture de la réunion

7. M. Francesco-Saverio Civili, Coordonnateur du MED POL à l'Unité de coordination du PAM, a ouvert la réunion en souhaitant la bienvenue aux participants au nom de M. Lucien Chabason, Coordonnateur du Plan d'action pour la Méditerranée que son état de santé empêchait d'être présent, et il a retracé à grands traits l'historique de l'exercice pilote en cours sur le système de rapports depuis la recommandation visant à le lancer, faite à la réunion extraordinaire des Parties contractantes à Montpellier en juillet 1996. Il en a brièvement expliqué les objectifs, qui revêtaient à ses yeux une grande importance. Après avoir examiné les résultats de l'exercice pilote, la réunion était appelée à adresser des recommandations à la prochaine réunion des Parties contractantes pour que commence, sur une base régulière, l'établissement/soumission de rapports sur la mise en œuvre de la composante juridique du Plan d'action pour la Méditerranée. Dans le même temps, les préparatifs nécessaires s'amorceront pour l'établissement/soumission, par la suite, de rapports sur les mesures prises concernant les composantes non juridiques du Plan d'action.

Règlement intérieur et élection du Bureau

8. M. Civili a indiqué que le règlement intérieur, tel qu'approuvé par les Parties contractantes, s'appliquerait à la présente réunion. Conformément au dit règlement, la réunion a procédé à l'élection de son Bureau.

9. M. Wilfrid Deri (Monaco) a été élu président de la réunion, M. Nejib Trabelsi (Tunisie) vice-président et Mme Ozlem Aykel (Turquie) rapporteur.

Adoption de l'ordre du jour

10. L'ordre du jour provisoire figurant sous la cote UNEP(DEC)/MED WG.237/1 a été adopté par la réunion.

Présentation des rapports nationaux par les pays participants

11. La représentante de la Croatie a déclaré que les explications fournies tout au long de l'exercice sur les modalités de présentation des rapports avaient été satisfaisantes. Toutefois, un problème se posait: en soumettant le premier rapport, fallait-il ou non y inclure les mesures prises et activités réalisées avant le commencement de la période considérée? C'était un point important et sur lequel la réunion devait se prononcer. Un autre problème qui concernait son pays et vraisemblablement d'autres aussi tenait au fait que plusieurs ministères étaient chargés d'activités relatives à différents aspects du Plan d'action pour la Méditerranée, et une coordination interne s'imposait donc. Le REMPEC avait récemment envoyé un questionnaire dont le contenu recoupait celui du présent exercice sur les rapports, ce qui était à éviter dans la mesure du possible. Enfin, l'intervenante a rappelé à la réunion que bon nombre des Protocoles n'étaient pas encore en vigueur et que, de ce fait, aucune obligation juridique n'incombait aux pays au regard des dispositions exigeant la soumission de rapports.

12. Le représentant de l'Espagne a présenté le rapport de son pays en indiquant qu'il se fondait sur les nouvelles versions de la Convention et des Protocoles, bien que la plupart de ces instruments ne fussent pas encore entrés en vigueur. Il a exposé les procédures internes utilisées pour l'établissement du rapport. Les formulaires avaient été adressés aux autorités locales et régionales concernées, lesquelles avaient alors transmis les données relatives à leurs domaines d'activité. Il recommandait vivement la coordination la plus étroite possible entre le PAM et les autres organisations internationales auxquelles des rapports similaires

devaient être adressés, afin de réduire au minimum les doubles emplois. L'accent devait donc être mis sur l'harmonisation et l'échange des informations.

13. Le représentant de l'Espagne a également souligné la nécessité d'une approche visionnaire de la Convention de Barcelone et des Protocoles pour être en mesure de faire face aux nouveaux défis, s'agissant surtout de l'application par les Parties contractantes des dispositions desdits instruments, du rôle de la Commission méditerranéenne du développement durable (CMDD), des nouveaux développements au sein de l'Union européenne et notamment de la nouvelle stratégie européenne pour le milieu marin, du rôle du Plan d'action pour la Méditerranée dans ces développements, et enfin des ressources financières et du concours technique qui pourraient être mis à la disposition des Parties pour leur permettre de remplir leurs obligations en matière de rapports.

14. Le représentant de la Tunisie a présenté son rapport national et a exposé la structure actuelle du point focal de son pays pour le Plan d'action pour la Méditerranée. Il a également fait part de l'état des ratifications par la Tunisie des versions révisées de la Convention et des Protocoles. Puis il a indiqué quelles avaient été les procédures suivies pour établir le rapport, à commencer par une réunion de tous les organismes nationaux concernés. Le rapport soumis au Secrétariat n'était encore qu'une version provisoire, des données continuaient à être reçues des diverses institutions nationales, et le rapport serait finalisé à la fin de 2003.

15. Le représentant de la Tunisie a insisté sur certaines des difficultés rencontrées lors de l'établissement du rapport. L'un de ces difficultés avait tenu au délai: les formulaires n'avaient d'abord été disponibles qu'en anglais, et la version française avait été adressée en février 2002. Il en était résulté des problèmes pour les autorités locales qui avaient à envoyer des données. Un autre problème était lié à la quantité d'informations disponibles. Pour certains aspects, on disposait d'une grande quantité d'informations et, à la phase suivante, il serait nécessaire de recruter des experts sur une base temporaire. Dans d'autres domaines, seules des informations éparses étaient disponibles. Les principaux enseignements tirés de la participation à l'exercice étaient: a) la nécessité de mobiliser les points focaux nationaux des diverses composantes du PAM; b) la nécessité de créer une base de données; c) la nécessité d'instaurer une procédure nationale de collecte des informations et des données; d) la nécessité de ressources financières; et e) la nécessité d'une assistance technique du Secrétariat et des Centres d'activités régionales du PAM, principalement sous forme de lignes directrices, de modèles, etc.

16. La représentante de la Turquie a présenté son rapport national et a indiqué que plusieurs organisations, en Turquie, étaient concernées par les activités détaillées dans les divers questionnaires. Un degré important de coopération avait été obtenu entre les diverses organisations nationales, mais cela pouvait être amélioré. L'intervenante a également exposé les nouvelles procédures adoptées pour la collecte et la centralisation des informations à soumettre au PAM/PNUE.

17. Le représentant de Monaco a présenté son rapport national et a exposé les procédures et l'échéancier suivis pour l'établir. La version française des formulaires de rapport avait été disponible en septembre 2002, et la version finale du rapport avait été achevée et soumise au Secrétariat du PAM en mai 2003. L'intervenant a exposé quels étaient les organismes nationaux qui avaient la responsabilité de la mise en œuvre des activités relatives aux divers aspects du Plan d'action pour la Méditerranée, et il a précisé que les services gouvernementaux monégasques étaient chargés à la fois des aspects juridiques/administratifs et techniques de ces activités. Parmi les difficultés rencontrées, l'on pouvait mentionner celles-ci: a) parfois, il fallait beaucoup de temps pour obtenir des résultats sous forme de données; b) certains des Protocoles n'avaient pas encore été ratifiés par Monaco, si bien qu'il n'avait pas été entrepris d'activités relatives à l'application de leurs dispositions; c) certaines procédures, comme le POLREP, n'étaient que très rarement

appliquées et, de ce fait, l'infrastructure nécessaire à leur application restait à mettre en place; et d) certaines situations ne se rencontraient jamais et il n'était donc pas nécessaire de promulguer des mesures juridiques pour y faire face. Enfin, l'échange d'informations était très important et la qualité des réponses aux divers questionnaires demandait à être améliorée.

18. Les représentants des autres pays, autrement dit de ceux qui ne participaient pas à la phase pilote de l'exercice, ont été invités à formuler des observations sur les formulaires de rapport et ont fourni des indications sur des problèmes qu'ils pourraient éventuellement rencontrer quand le système de rapports serait étendu à l'ensemble des pays. La représentante d'Israël a déclaré que les formulaires paraissaient assez longs et que, avec le personnel actuellement disponible, il pourrait être difficile de répondre à tous les points des questionnaires. Une longue discussion s'est engagée à ce sujet, au cours de laquelle le Secrétariat a expliqué que les points des formulaires reflétaient essentiellement les obligations prescrites par les divers articles de la Convention et des Protocoles et que l'on ne pouvait donc en réduire le nombre. La représentante d'Israël a estimé qu'il pouvait être répondu à certains points par des données quantitatives et non par des exposés descriptifs. La réunion est convenue que des données quantitatives devraient être inscrites quand il y avait lieu. Au cours du débat, les représentants de la Croatie, de l'Espagne et du Maroc ont fait part des difficultés rencontrées pour obtenir des instances locales les informations et données pertinentes.

19. Le représentant de la Bosnie-Herzégovine a exposé quelle était la situation actuelle du système d'information sur l'environnement de son pays: certaines données étaient disponibles, mais le système lui-même n'était pas encore opérationnel. La législation pertinente était en cours de promulgation et l'objectif était de créer une base de données pour assurer le flux d'informations à l'intérieur et vers l'extérieur (autrement dit vers l'étranger).

20. Le représentant de l'Égypte a exposé la situation prévalant actuellement dans son pays concernant la disponibilité d'informations sur l'environnemental. Certains problèmes se posaient et l'octroi de ressources financières et d'une assistance technique pourrait les atténuer. Le représentant de l'Albanie a également décrit comment étaient organisés dans son pays la collecte et le rassemblement des informations relatives à la mise en œuvre de la Convention et des Protocoles. Il a également souligné la nécessité d'une assistance technique.

Résultats de l'exercice sur les rapports

21. Mme Tatiana Hema, administratrice de programme au PAM/PNUE, a présenté le rapport sur les résultats de l'exercice concernant le système de rapports (document UNEP(DEC)/MED WG.237/3), dont le texte est joint en annexe III au présent rapport, et elle en a précisé l'agencement. M. Louis Saliba, consultant PNUE, en a détaillé les éléments techniques. Il a été souligné que la seule évaluation qui avait été faite portait sur le degré de notification dans l'établissement des rapports et non pas sur le degré d'application des dispositions de la Convention de Barcelone et des Protocoles par les pays faisant rapport. Le texte du rapport était donc un simple compte rendu du nombre de réponses reçues par rapport au nombre de points des questionnaires constituant les formulaires de rapport. Ce qui posait notamment problème était que, dans de nombreux cas, les formulaires avaient été retournés non remplis ou remplis qu'en partie et, le plus souvent, aucune indication n'avait été fournie sur les raisons pour lesquelles il n'avait pas été répondu à tel ou tel point. Par conséquent, l'on ne pouvait savoir si le point en question ne concernait pas le pays faisant rapport, si aucune mesure n'avait été prise, ou si les personnes ayant établi le rapport n'avaient pu obtenir les informations requises. En conséquence, au cours de la prochaine phase de l'exercice, il conviendrait de souligner, dans les lignes directrices, la nécessité de répondre à chacun des points des formulaires .

22. Lors du débat qui a suivi, plusieurs participants ont à nouveau fait observer que les formulaires de rapport paraissaient trop longs et qu'ils réclamaient une quantité considérable de données. Certains participants ont proposé que les formulaires soient divisés en deux parties – l'une obligatoire et l'autre facultative. À la suite de ces observations, le Secrétariat a une nouvelle fois rappelé aux participants que chacun des points des questionnaires se référait à un article précis de la Convention ou de l'un des Protocoles et qu'il n'était donc pas possible d'opérer arbitrairement une distinction entre eux.

23. Le Secrétariat a brièvement récapitulé les conclusions qui se dégagent du débat. Dans plusieurs pays, l'un des problèmes importants était le manque de collaboration entre les différents ministères. À cet égard, la prochaine réunion des Parties contractantes, qui allait se tenir à Catane en novembre 2003, pourrait être invitée à approuver l'octroi d'une assistance aux pays pour qu'ils améliorent la liaison entre leurs points focaux nationaux pour les diverses composantes du PAM. Le représentant du CAR/ASP a indiqué que, dans le domaine des aires spécialement protégées et de la biodiversité, des procédures d'harmonisation avec d'autres organismes internationaux étaient en cours. Selon la représentante de la Commission européenne, les rapports étaient un élément très important et, dans l'assistance octroyée pour le renforcement des capacités, il conviendrait d'envisager le contexte d'établissement des rapports au sens large, autrement dit le respect des obligations de la Convention et des Protocoles mais aussi des autres instruments juridiques internationaux pertinents.

Formulaires actualisés des rapports

24. Le Secrétariat a présenté la version actualisée des formulaires des rapports et a explicité les diverses modifications qui avaient été apportées après l'approbation de la version originelle par les Parties contractantes. Pour résumer, ces modifications consistaient: a) en l'insertion de quelques points de nature générale pour répondre à des problèmes rencontrés par certains pays au cours de l'exercice sur les rapports; b) en la modification de certains points à la suite de recommandations et suggestions formulées par des pays participants en soumettant leurs rapports nationaux; et c) en la correction d'un petit nombre d'erreurs du document originel.

25. La réunion a examiné les formulaires de rapport et a fait plusieurs propositions de modification. Il a été convenu que tout point des questionnaires ne reflétant pas directement les obligations d'un article de la Convention ou d'un Protocole devait être supprimé ou rendu facultatif et non plus obligatoire. Il a également été convenu que: a) tous les rapports devraient être soumis à l'Unité de coordination du PAM, laquelle prendrait alors les dispositions internes nécessaires concernant la transmission de tout questionnaire rempli à la composante ou au Centre régional du PAM concerné; b) tous les formulaires constituant le rapport biennal sur la mise en œuvre de la Convention et des Protocoles devraient être convertis en un seul format intégré, la partie "informations générales" n'étant présentée qu'une seule fois; et c) les deux points à la fin de chaque questionnaire concernant les problèmes rencontrés dans l'application et les observations d'ordre général devraient être fondus en un seul point rendu facultatif et transféré à la partie générale du rapport biennal.

26. Au cours du débat qui a suivi, plusieurs modifications mineures ont été apportées à certains points des questionnaires. Les formulaires de rapport, tels que révisés conformément aux décisions prises par la réunion, sont reproduits à l'annexe IV.

27. Plusieurs participants ont appelé à nouveau l'attention de la réunion sur la nécessité d'éviter doubles emplois et répétitions. Le représentant de Monaco a proposé que les données communiquées sous forme de tableaux le soient par l'entremise du MED POL. La représentante de la Syrie a souligné la nécessité d'une coordination entre le rapport sur l'application technique du Protocole "tellurique" et le bilan de base des émissions/rejets de

polluants du Programme d'actions stratégiques. Le Secrétariat a indiqué que les lignes directrices du MED POL avaient été adoptées par les Parties contractantes, et qu'il n'y avait pas répétition en l'occurrence.

28. Selon le représentant de la Tunisie, il résultait de l'exercice que les principales lacunes dans l'acquisition de données semblaient concerner les éléments techniques de l'application des divers Protocoles. Il s'imposait donc de fournir une aide appropriée aux pays et, à cet égard, le rôle des Centres régionaux était déterminant.

29. La représentante de la Commission européenne a une nouvelle fois souligné la nécessité d'harmoniser les rapports consacrés au même sujet soumis à différentes organisations. Tandis que les pays s'employaient à établir leurs rapports nationaux sur l'exercice biennal 2002-2003, le Secrétariat pourrait commencer à élaborer de nouveaux formulaires.

30. La réunion a pris note du fait qu'un certain nombre de pays n'avaient pas encore ratifié les versions révisées de la Convention et des anciens Protocoles ou les nouveaux Protocoles, dont la plupart n'étaient pas encore entrés en vigueur. Par conséquent, ces pays n'étaient pas liés par les obligations de faire rapport découlant de ces instruments juridiques. La réunion a toutefois admis que les formulaires de rapport devaient se baser sur les dernières versions de la Convention et des Protocoles, comme il avait déjà été décidé aux réunions précédentes du groupe de travail. Ainsi a-t-il été convenu que si les pays n'auraient pas l'obligation de remplir les sections des formulaires consacrés à des instruments juridiques auxquels ils n'étaient pas encore Parties, ils pourraient cependant, à titre facultatif, fournir des renseignements sur les mesures prises et activités réalisées qui se rapportaient aux dispositions des instruments juridiques en question.

31. La réunion est convenue de la nécessité de mettre en place un mécanisme visant à promouvoir l'application et le respect des dispositions de la Convention de Barcelone et des Protocoles, et elle a appuyé la proposition du Secrétariat de constituer sur cette question un groupe de travail d'experts juridiques et techniques, à composition non limitée, qui travaillerait sous l'orientation générale du Bureau des Parties contractantes, sur la base de la plateforme exposée à l'annexe 2 du rapport sur la mise en œuvre de la phase pilote de l'exercice de rapports du PAM (document UNEP(DEC)/MED WG.237/3). La proposition, telle que finalisée par la réunion, figure à l'annexe V du présent rapport.

32. En vue de rationaliser les travaux du groupe de travail sur l'application et le respect des engagements, la réunion a préconisé de réduire le nombre des tâches que le Secrétariat proposait de lui assigner. Il a été décidé que le groupe de travail se consacrerait avant tout à deux questions: a) formuler le mécanisme; et b) conduire le processus d'harmonisation des formulaires de rapport. La réunion a également recommandé que, sur la base des rapports nationaux des Parties pour l'exercice 2002-2003, le Secrétariat élabore un rapport régional intitulé "Évaluation de l'application de l'article 26 de la Convention de Barcelone" qui serait soumis à la réunion des Parties contractantes de 2005.

Questions diverses

33. Le représentant de la Tunisie a appelé l'attention du Secrétariat sur le fait que certains des pays participant à l'exercice pilote n'avaient pas soumis de rapports finals. Il a préconisé que ces pays soit invités à achever l'exercice d'ici à la fin de 2003. La représentante de la Croatie a annoncé que le rapport de son pays serait achevé à la fin de l'année. Le Secrétariat a indiqué, à cet égard, qu'une assistance pourrait être fournie aux pays participants afin de leur permettre d'achever les rapports.

Recommandations

34. En examinant le rapport établi par le Secrétariat sur la mise en œuvre de la phase pilote de l'exercice de rapports du PAM (document UNEP(DEC)/MED WG.237/3), la réunion a approuvé, dans l'ensemble, les principales conclusions et recommandations qui y étaient énoncées.

35. La réunion a également formulé les recommandations suivantes à l'intention du Secrétariat du PAM/PNUE:

- fournir une assistance aux Parties contractantes en vue de renforcer leurs capacités et systèmes en matière d'établissement/soumission de rapports;
- continuer à s'employer à harmoniser les rapports établis dans le cadre du PAM avec ceux établis dans le cadre d'autres instruments juridiques internationaux et des directives pertinentes de la CE, dans le but d'avoir des formulaires actualisés qui seraient soumis, pour examen, à la réunion des Parties contractantes de 2005, et en tenant compte de toutes les activités y relatives;
- élaborer des formulaires de rapport et des lignes directrices pour les composantes non juridiques du PAM en vue d'avoir un projet à soumettre aux Parties contractantes à leur réunion ordinaire de 2005, pour examen;
- fonder les formulaires de rapports sur la mise en œuvre de la Convention et des Protocoles, établis aux termes de l'article 26 de la Convention, en un seul formulaire intégré.
- **Élaborer un rapport régional sur la mise en œuvre de la Convention de Barcelone au cours de l'exercice 2002-2003 pour soumission à la réunion des Parties contractantes de 2005**

36. La réunion a formulé la recommandation suivante à l'intention des Parties contractantes:

- amorcer l'application de l'article 26 de la Convention de Barcelone concernant le compte rendu des mesures prises et des activités réalisées dans le cadre de la composante juridique du Plan d'action pour la Méditerranée, sur la base des formulaires de rapport finalisés par le groupe de travail et reproduits à l'annexe IV du document UNEP(DEC)/MED WG.237.4.

Clôture de la réunion

37. M. Civili a remercié les participants pour leur contribution à la réunion et a exprimé sa satisfaction des résultats positifs qu'elle avait permis d'obtenir. Il a prononcé la clôture de la réunion le samedi 5 juillet 2003 à 11 h 30.

ANNEXE I

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la réunion
2. Règlement intérieur et élection du Bureau
3. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux
4. Présentation des rapports nationaux par les pays participants
5. Présentation du rapport intégré "Enseignements tirés de l'exercice de rapports et recommandations"
6. Présentation des formulaires actualisés des rapports
7. Questions diverses
8. Adoption des recommandations de la réunion
9. Clôture de la réunion

ANNEXE II

LISTE DES PARTICIPANTS

**ALBANIA
ALBANIE**

Mr Besnik Baraj
Deputy Minister of Environment
Ministry of Environment
27 Rruga e Durrësit
Tirana
Albania

Tel: 355-4-225134/230682
Fax: 355-4-270625
E-mail:albnea@albnet.net

Mr Bajram Mejdaj
Ministry of Environment
27 Rruga e Durrësit
Tirana
Albania

Tel: 355-4-225134/230682
Fax: 355-4-270625
E-mail:albnea@albnet.net

**BOSNIA AND HERZEGOVINA
BOSNIE-HERZEGOVINE**

Mr Tarik Kupusovic
Special Advisor to the Minister of Physical Planning
and Environment
Hydro Engineering Institute
S. Tomica 1
71000 Sarajevo
Bosnia and Herzegovina

Tel: 387-33-207949
Fax: 387-33-207949
E-mail:mapbh@bih.net.ba

**CROATIA
CROATIE**

Ms Margita Mastrovic
Head of Marine and Coastal Protection Unit
Ministry of Environmental Protection and Physical
Planning
Uzarska 2/I
51000 Rijeka
Croatia

Tel: 385-51-213499
Fax: 385-51-214324
E-mail:margita.mastrovic@mzopu.hr

**EGYPT
EGYPTE**

Mr Mohamed S. Khalel
Chief Executive Officer
Cabinet of Ministers
Egyptian Environmental Affairs Agency (EEAA)
30 Misr-Helwan El-Zyrae Road
P.O. Box 955 Maadi
Cairo
Egypt

Tel: 20-2-5256445
Fax: 20-2-5256454
E-mail: khalil@eeaa.gov.eg

Ms Bassant Ahmed Maher
International Relations Officer
Cabinet of Ministers
Egyptian Environmental Affairs Agency (EEAA)
30 Misr-Helwan El-Zyrae Road
P.O. Box 955 Maadi
Cairo
Egypt

Tel: 20-2-5256445
Fax: 20-2-5256454
E-mail: maissaelgohary@hotmail.com

**EUROPEAN COMMISSION
COMMISSION EUROPEENNE**

Ms Anne Burrill
DG Environment-- Enlargement and Neighbouring
Countries
Environment Directorate E - International Affairs
(DG ENV-E-1)
Commission Européenne
Office: BU9 04/124
200 rue de la Loi
1049 Brussels
Belgium

Tel: 32-2-2954388
Fax: 32-2-2994123
E-mail: Anne.Burrill@cec.eu.int

**ISRAEL
ISRAEL**

Ms Rachelle Adam
Assistant to Legal Advisor
Ministry of the Environment
P.O. Box 34033
5 Kanfei Nesharim Street
95464 Jerusalem
Israel

Tel: 972-2-6553720/2
Fax: 972-2-6535939
E-mail:rachela@environment.gov.il

**MONACO
MONACO**

Mr Wilfrid Deri
Administrateur à la Coopération Internationale pour
l'environnement et le Développement
Villa Girasole
16 boulevard de Suisse
98000 Monaco
Monaco

Tel: 377-93-154584
Fax: 377-93-509591
E-mail:wderi@gouv.mc

**MOROCCO
MAROC**

Mme Khadija Jdidi
Cadre
Secretariat d'Etat a l'Environnement
Direction du Partnariat, de la Communication et de
la Cooperation
Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Eau
et de l'Environnement
36, avenue Al Abtal Agdal
Rabat
Morocco

Tel: 212-37-772634/35
Fax: 212-37-772640
E-mail:jdidi_khadija@hotmail.com

**SPAIN
ESPAGNE**

Ms Ana Garcia
DG Calidad y Evaluacion Ambiental
Ministerio de Medio Ambiente
Plaza San Juan de la Cruz s/n
28071 Madrid
Spain

Tel: 34-91-5975772
Fax: 34-91-5975980
E-mail:ana.garcia@sgcips.mma.es

**SYRIAN ARAB REPUBLIC
REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE**

Ms Reem Abed-Rabboh

Director
Water Resources Management Directorate
Ministry of State for Environmental Affairs
Tolyani Street
P.O. Box 3773
Damascus
Syrian Arab Republic

Tel: 963-11-3336027

Fax: 963-11-3335645

E-mail: reemabedrabboh@mail.sy

**TUNISIA
TUNISIE**

M. Nejjib Trabelsi

Directeur général
Direction Générale de l'Environnement et de la
Qualité de Vie
Ministère de l'Agriculture, de l'Environnement et
des Ressources Hydrauliques
Centre Urbain nord - Bâtiment I.C.F.
B.P. 52
2080 Tunis - Hariana
Tunisie

Tel: 216-71-702779

Fax: 216-71-706395

E-mail: dgeqv@mineat.gov.tn

M. Mohamed Ali Ben Temessek

Direction de la Conservation de la Nature et du
Milieu Rural
Direction Générale de l'Environnement et de la
Qualité de Vie
Ministère de l'Agriculture, de l'Environnement et
des Ressources Hydrauliques
Centre Urbain Nord - Bâtiment I.C.F.
B.P. 52
2080 Tunis - Ariana
Tunisia

Tel: 216-71-704000

Fax: 216-71-704340

E-mail: dgeqv@mineat.gov.tn

**TURKEY
TURQUIE**

Ms Ozlem Aykel

Environmental Engineer

General Directorate of Environmental Management

Ministry of Environment and Forest

Eskisehir Yolu 8 KM

6100 Ankara

Turkey

Tel: 90-312-2879963 Ext 2108

Fax: 90-312-2853463

E-mail:ozlemaykel@yahoo.com

**PROGRAMMES OF THE UNITED NATIONS, SPECIALIZED AGENCIES OF
THE UN SYSTEM, CONVENTION SECRETARIATS
PROGRAMMES DES NATIONS UNIES, AGENCES SPECIALISEES DU
SYSTEME DES NATIONS UNIES, SECRETARIATS DES CONVENTIONS**

**UNITED NATIONS
ENVIRONMENT PROGRAMME
COORDINATING UNIT FOR THE
MEDITERRANEAN ACTION
PLAN
PROGRAMME DES NATIONS
UNIES POUR
L'ENVIRONNEMENT
UNITE DE COORDINATION DU
PLAN D'ACTION POUR LA
MEDITERRANEE**

Mr Lucien Chabason

Coordinator
UNEP/MAP
48, Vass. Konstantinou
116 35 Athens
Greece

Tel: 30-10-72 73 101
Fax: 30-10-72 53 196
E-mail: chabason@unepmap.gr
Web : <http://www.unepmap.gr>

Ms Tatjana Hema

Programme Officer
UNEP/MAP
48, Vass. Konstantinou
116 35 Athens
Greece

Tel: 30-10-72 73 115
Fax: 30-10-72 53 196
E-mail: thema@unepmap.gr
Web : <http://www.unepmap.gr>

Mr Francesco-Saverio Civili

MED POL Coordinator
UNEP/MAP
48, Vass. Konstantinou
116 35 Athens
Greece

Tel: 30-10-72 73 106
Fax: 30-10-72 53 196
E-mail: fscivili@unepmap.gr
Web : <http://www.unepmap.gr>

Mr Louis Saliba

Consultant
69 St George's Street
Cospicua CSP 03
Malta

Tel: 356-21 - 824255
E-mail: loujsal@onvol.net

**REGIONAL ACTIVITY CENTRES AND PROGRAMMES OF THE
MEDITERRANEAN ACTION PLAN
CENTRES D'ACTIVITES REGIONALES ET PROGRAMMES DU
PLAN D'ACTION POUR LA MEDITERRANEE**

**REGIONAL ACTIVITY CENTRE
FOR SPECIALLY PROTECTED
AREAS (SPA/RAC)
CENTRE D'ACTIVITES
REGIONALES POUR LES AIRES
SPECIALEMENT PROTEGES**

Mr Atef Ouerghi

Specially Protected Areas Regional Activity Centre
(SPA/RAC)

Boulevard de l'Environnement

La Charguia

1080 Tunis

Tunisia

Tel: 216-71-6795760

Fax: 216-71-6797349

E-mail: atef.ouerghi@rac-spa.org.tn

ANNEXE III

ENSEIGNEMENTS TIRÉS DE L'EXERCICE DE RAPPORTS ET RECOMMANDATIONS

I. INTRODUCTION ET CONTEXTE

1. Lors de leur réunion extraordinaire de Montpellier, en juillet 1996, les Parties contractantes à la Convention de Barcelone et à ses Protocoles ont formulé un certain nombre de recommandations touchant la mise en œuvre de la deuxième Phase du Plan d'action pour la Méditerranée (PAM II). Lorsqu'elle a formulé ses recommandations sur les priorités stratégiques en matière d'arrangements institutionnels et financiers, la réunion a invité le Secrétariat, en consultation avec les Parties contractantes et avec le concours de deux ou trois experts, à proposer la mise en place d'un système cohérent de rapports des Parties contractantes conformément au PAM II et aux dispositions pertinentes de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles.

2. Initialement, il a été préparé comme suite à cette recommandation deux documents, dont l'un, qui énumérait les différents thèmes dont les Parties contractantes devraient traiter dans leurs rapports au Secrétariat touchant l'application de la Convention et de ses Protocoles, a été soumis à la Onzième réunion ordinaire des Parties contractantes, tenue à Malte en octobre 1999, comme document d'information qui n'a cependant pas été discuté. Toutefois, lors de cette réunion, les Parties contractantes ont demandé au Secrétariat de poursuivre et de mener à bien ses travaux sur le système de rapports du PAM avec l'assistance d'un groupe d'experts composé des membres du Bureau, et de présenter à celui-ci le premier rapport.

3. Suite à l'autorisation donnée par le Bureau en octobre 2000, il a été élaboré un document exposant en détail les obligations incombant aux Parties contractantes en matière de rapports aux termes: a) de la Convention de Barcelone et de chacun de ses Protocoles, et b) des résolutions et recommandations des Parties contractantes sans lien avec la composante juridique du PAM, en particulier la Résolution de Barcelone de 1995 sur l'environnement et le développement durable du bassin méditerranéen et ses deux appendices, à savoir le "Plan d'action pour la protection du milieu marin et le développement durable des zones côtières de la Méditerranée (PAM Phase II)" et les "Domaines prioritaires d'activités pour l'environnement et le développement du bassin méditerranéen". Ce document contenait également une série de formulaires proposés pour les rapports nationaux biennaux sur l'application de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, conformément à l'article 26 de la Convention, et des rapports nationaux sur l'application technique de chaque Protocole. Lors de l'élaboration dudit document, il a été pleinement tenu compte de la nécessité d'harmoniser les rapports autant que faire se pourrait avec ceux qui devaient être présentés en vertu d'autres instruments juridiques internationaux sur le même sujet auxquels étaient parties les États méditerranéens ainsi qu'avec les directives pertinentes de l'Union européenne.

4. Le Secrétariat a convoqué à Athènes en février 2001 une réunion d'un groupe de travail spécial au cours de laquelle le document a été examiné et révisé. Il a été décidé qu'il conviendrait de prévoir des rapports séparés sur: a) des questions découlant directement des dispositions de la Convention et de ses Protocoles, et b) des autres questions découlant des résolutions et recommandations des Parties contractantes. Le rapport du groupe de travail et le document révisé ont été soumis à la Douzième réunion ordinaire des Parties contractantes, tenue à Monaco en novembre 2001. La réunion a adopté les formulaires de

rapport touchant la composante juridique du Plan d'action pour la Méditerranée et a décidé de commencer à les appliquer progressivement au cours de l'exercice biennal à venir. En outre, elle a invité le Secrétariat: a) à fournir un appui technique et financier à la mise en œuvre progressive, sur une base expérimentale, du système de rapports, et b) à présenter à la Treizième réunion des Parties contractantes un rapport sur les enseignements tirés de la première phase d'application et de proposer les modifications qu'il conviendrait d'apporter au système à la lumière de l'expérience acquise par le PAM et de continuer à coordonner les activités touchant l'élaboration de rapports entreprises dans le cadre du système des Nations Unies.

5. En réponse à la demande du Secrétariat, sept Parties contractantes (Algérie, Croatie, Espagne, Libye, Monaco, Tunisie et Turquie) se sont portées volontaires pour participer à la phase initiale de l'exercice de rapports. Des représentants de ces pays ont constitué le groupe de travail sur le système de rapports. Conformément à la demande formulée par le Bureau, il a été décidé que d'autres pays qui le souhaiteraient pourraient participer au groupe de travail pendant l'exercice biennal; cependant, aucun pays n'a donné suite à cette proposition.

6. Le groupe s'est réuni à deux occasions, la première fois à Athènes en mai 2002, avec la participation de représentants de cinq (Croatie, Espagne, Libye, Monaco et Turquie) des sept pays participant à l'exercice, et la deuxième fois à Catane en décembre 2002, avec la participation de représentants de quatre de ces pays (Croatie, Espagne, Tunisie et Turquie). Ont également assisté à la réunion des représentants du MED POL, du REMPEC et du CAR/ASP ainsi que des membres de l'Unité PNUE de coordination du Plan d'action pour la Méditerranée. À leur première réunion, les experts ont à nouveau analysé en détail les formulaires de rapport qui avaient été élaborés sur la base des versions modifiées de la Convention et des Protocoles et sont convenus que les rapports devraient être établis sur cette base, alors même qu'une seule des versions modifiées ou nouvelles (le Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée) était alors entrée en vigueur. À la même réunion, le groupe a décidé en outre qu'il y aurait lieu, pour assurer la cohérence entre les rapports soumis par les divers pays, d'incorporer aux formulaires eux-mêmes des instructions sur la façon dont chaque point du questionnaire devait être rempli. C'est ce qu'a fait le Secrétariat, et les formulaires révisés ont été distribués aux pays participants.

7. À la deuxième réunion, le groupe a examiné les progrès accomplis dans l'élaboration des divers rapports nationaux et a résolu un certain nombre de problèmes. En outre, il a été convenu que les rapports finals des participants touchant l'exercice devraient parvenir au Secrétariat au plus tard à la fin mai 2003 pour que leurs aspects techniques puissent être discutés lors des réunions des points focaux nationaux du MED POL, des correspondants du REMPEC et des points focaux nationaux du CAR/ASP, et que le Secrétariat puisse présenter les informations nécessaires au Bureau des Parties contractantes à sa prochaine réunion, prévue pour la fin juin 2003.

II. RÉSULTATS DE L'EXERCICE

II.1. Observations générales

8. Six pays participants (Algérie, Croatie, Espagne, Monaco, Tunisie et Turquie) ont soumis des rapports à l'Unité de coordination du PAM. La quantité d'informations communiquées dans chaque rapport variait d'un pays à l'autre et les sections couvertes par chacun d'eux sont indiquées au tableau 1. Il y a lieu de souligner que la classification (+++, ++ ou +) est fondée sur le nombre de points remplis dans chaque section et non sur le nombre d'activités positives décrites ou sur le degré de détail des données communiquées à

propos de chacun ou de l'un quelconque d'entre eux. Dans plusieurs cas, lorsqu'il ne pouvait pas être répondu à un point quelconque d'un questionnaire, il a été indiqué que le point en question était sans objet ou qu'aucune mesure n'avait été adoptée. Le plus souvent, cependant, il n'a été communiqué en pareil cas aucune indication et les questionnaires ont été retournés, pour l'essentiel ou intégralement, sous leur forme initiale.

9. D'une façon générale, les pays ont suivi pour chaque section l'ordre numérique du formulaire mais, dans certains cas, il a été adopté un système de numérotation différent.

10. Avant le début de l'exercice, il avait été convenu que la période sur laquelle porteraient les rapports serait l'exercice biennal 2000-2001, c'est-à-dire la période comprise entre le 1^{er} janvier 2000 et le 31 décembre 2001. Il avait été décidé en outre que, dans tous les cas où cela serait possible, des informations sur les mesures prises les années précédentes, particulièrement pour ce qui était du respect des instruments juridiques internationaux et des législations nationales promulguées, seraient extrêmement utiles étant donné qu'elles permettraient au Secrétariat d'établir un cadre de référence permettant de mesurer les progrès accomplis pendant l'exercice biennal. La plupart des rapports nationaux reçus ont tenu compte de ce souhait. Néanmoins, la période couverte par les rapports variait d'un pays à l'autre. Dans un cas particulier, il a été reçu trois rapports partiels, le premier portant sur la période comprise entre janvier 2000 et décembre 2001 et les deux autres sur la période 2001-2003. Ces trois rapports indiquaient cependant, sous les rubriques appropriées, les lois promulguées les années précédentes. Dans un autre cas, où il a également été présenté plusieurs rapports partiels séparés, les périodes couvertes étaient également différentes. Dans un rapport national particulier, la période couverte (dans chaque section) a été indiquée comme étant avril 2003 tandis que dans un autre rapport encore, l'espace réservé à l'indication de la période couverte (pour chaque section aussi) a été laissé en blanc.

TABLEAU 1
Sections du questionnaire couvertes par les rapports des pays participants

Section	Thème	ALG	CRO	ESP	MON	TUN	TUR
Rapport biennal sur l'application de la Convention et de ses Protocoles							
3.1.1	Convention	-	+++	+++	+++	+++	+
3.1.2	Protocole "immersions"	-	+	+++	+++	+	-
3.1.3	Protocole "situations critiques"	-	+++-	+++	+++	+	+++
3.1.4	Protocole "tellurique"	+++	-	+++	+++	++	+
3.1.5	Protocole "aires spécialement protégées"	+++	+++-	+++	+++	+++	++
3.1.6	Protocole "offshore"	-	-	+++	+++	+++	-
3.1.7	Protocole "déchets dangereux"	-	-	+++	+++	+++	+++
Rapports sur l'application technique des Protocoles							
3.2	Protocole "immersions"	-	-	+++	+++	-	-
3.3	Protocole "situations critiques"	+++	-	+++	+++	-	+++
3.5	Protocole "tellurique"	-	-	+++	+++	-	++
3.6	Protocole "aires spécialement protégées"	-	-	+++	+++	+++	++
3.7	Rapport ASPIM	-	-	+++	+++	-	+++
3.8	Protocole "offshore"	-	-	+	+++	-	+++
3.9	Protocole "déchets dangereux"	-	-	+++	+++	-	+++

Légende: +++ Bonne à excellente couverture: réponse à la quasi-totalité ou à la plupart des questions
 ++ Couverture moyenne: réponse à environ 50% des questions
 + Faible couverture: réponse à quelques questions seulement
 - Pas de couverture: aucune information fournie.

11. Pour plus de commodité, les informations demandées aux pays participants peuvent être rangées dans deux grandes catégories: des informations de caractère juridique et/ou administratif touchant le respect des instruments juridiques internationaux relatifs à l'environnement, la promulgation de lois ou réglementations nationales ou locales et les mesures administratives adoptées conformément aux dispositions de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, comme requis par l'article 26 de la Convention, qui spécifie les rapports biennaux qui doivent être présentés au Secrétariat sur les mesures de caractère juridique, administratif ou autres adoptées par chaque Partie contractante pour mettre en œuvre la Convention, les Protocoles et les recommandations adoptées par les Parties contractantes lors de leurs réunions. Aux fins du présent exercice, il a été décidé que ces informations ne devraient porter que sur les mesures adoptées dans le contexte des instruments juridiques (en omettant temporairement les mesures prises en application de résolutions et recommandations adoptées par les Parties contractantes lors de leurs réunions). Les États doivent présenter des informations concernant les aspects techniques, conformément aux articles pertinents des divers Protocoles, dont chacun spécifie les rapports nationaux à soumettre au sujet de son application technique.

12. Dans l'ensemble, les rapports présentés par les pays participants contenaient surtout des informations de la première catégorie. En fait, cinq des six pays ayant soumis des rapports ont communiqué des informations dont la couverture était bonne ou tout au moins moyenne, tandis que le pays restant a traité de manière assez détaillée une ou deux sections des questionnaires. Pour ce qui est des informations de la deuxième catégorie, trois pays ont communiqué des informations de couverture assez complète ou moyenne, deux pays des données couvrant en détail une section seulement et le dernier n'a consigné d'informations sur aucune des sections.

II.2. Rapport biennal sur l'application de la Convention et de ses Protocoles (section 3.1 des formulaires de rapport)

13. Des informations concernant la Convention elle-même (section 3.1.1), le Protocole "tellurique" (section 3.1.4) et le Protocole "aires spécialement protégées" (section 3.1.5) ont été communiquées dans cinq des six rapports nationaux reçus; des données concernant le Protocole "immersions" (section 3.1.2), le Protocole "situations critiques" (section 3.1.3) et le Protocole "déchets dangereux" (section 3.1.7) ont été fournies dans quatre des rapports nationaux; et des informations concernant le Protocole "offshore" (section 3.1.6) dans trois d'entre eux.

Rapport général biennal et rapport sur l'application de la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (section 3.1.1)

14. Cinq pays (Croatie, Espagne, Monaco, Tunisie et Turquie) ont rempli cette section du rapport biennal. Des informations sur la situation de l'environnement national en général pendant la période considérée ont été fournies par trois pays (Croatie, Espagne et Tunisie). Les informations présentées par l'Espagne étaient particulièrement détaillées et complètes. Des données sur la signature et la ratification d'instruments juridiques internationaux, aussi bien dans le cadre qu'en dehors de la composante juridique du Plan d'action pour la Méditerranée, ont été fournies par les cinq pays (Croatie, Espagne, Monaco, Tunisie et Turquie) pour les périodes précédant celle sur laquelle portaient les rapports. Quatre pays (Croatie, Espagne, Monaco et Tunisie) ont dit avoir signé et/ou ratifié la totalité ou la plupart des 26 instruments juridiques internationaux mentionnés dans les résolutions et recommandations adoptées par les Parties contractantes entre 1985 et 2002 et énumérés dans l'appendice à la section 3.1.1 des formulaires de rapport. Les activités pertinentes découlant de l'application de ces instruments juridiques menées pendant la période considérée ont également été mentionnées par l'Espagne.

15. Quatre pays (Croatie, Espagne, Monaco et Tunisie) ont communiqué des informations sur les mesures législatives et/ou administratives adoptées au plan national pour appliquer le principe de précaution et le principe pollueur-payeur. Les quatre mêmes pays ont également fourni des données sur les mesures prises ou à l'étude afin de garantir la réalisation d'études d'impact sur l'environnement pour les activités pertinentes ainsi que sur les mesures visant à promouvoir une gestion intégrée des zones côtières. Trois pays (Croatie, Espagne et Monaco) ont communiqué des informations sur les mesures adoptées en vue d'établir des programmes de surveillance continue de la pollution marine et sur les mesures concernant l'accès du public à l'information et la participation du public aux processus de prise de décisions.

16. Deux pays (Croatie et Espagne) ont rendu compte des problèmes et contraintes rencontrés dans l'application de la Convention et ont également formulé des observations et des avis touchant la mise en œuvre de la Convention. Ces points sont examinés dans la section appropriée du présent rapport.

Rapport biennal sur l'application du Protocole relatif à la prévention et à l'élimination de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs ou d'incinération en mer (section 3.1.2)

17. Quatre pays (Croatie, Espagne, Monaco et Tunisie) ont rempli cette section du rapport biennal. Des informations sur les mesures législatives et/ou administratives adoptées conformément au Protocole pour interdire l'immersion de déchets et d'autres substances ont été communiquées par quatre pays (Croatie, Espagne, Monaco et Tunisie). Les quatre mêmes pays ont également fourni des données touchant la question de la délivrance de permis et les conditions auxquelles elle était subordonnée. Des données sur l'application des mesures requises pour appliquer le Protocole aux navires et aux aéronefs et touchant l'obligation de rendre compte des infractions éventuelles au Protocole ont été fournies par trois pays (Croatie, Espagne et Monaco).

18. Deux pays (Croatie et Espagne) ont rendu compte des informations communiquées à l'Organisation maritime internationale (OMI) au sujet des mesures juridiques et/ou administratives adoptées en application de la Convention de Londres de 1972 sur l'immersion. La réponse à cette partie du questionnaire était facultative étant donné que la communication des informations demandées n'était pas obligatoire en vertu du Protocole relatif aux opérations d'immersion en Méditerranée.

19. Deux pays (Croatie et Espagne) ont fait savoir que l'application des dispositions du Protocole n'avait suscité aucun problème. Les deux autres pays ayant rempli cette section du rapport biennal n'ont pas répondu sur ce point. Deux pays (Croatie et Espagne) ont formulé des remarques ou observations touchant le Protocole. Ces remarques sont discutées dans la section appropriée du présent rapport.

Rapport biennal sur l'application du Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par des navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée (section 3.1.3)

20. Cinq pays (Croatie, Espagne, Monaco, Tunisie et Turquie) ont rempli cette section du rapport biennal. Des informations au sujet des mesures législatives et/ou administratives adoptées en application du Protocole afin d'appliquer les règlements internationaux visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par les navires ont été communiquées par quatre pays (Croatie, Espagne, Tunisie et Turquie). Des informations sur les mesures relatives à l'élaboration et à la promotion de plans d'urgence et autres moyens de prévenir et de combattre les événements de pollution ont été fournies par quatre pays

(Croatie, Espagne, Monaco et Turquie) et des données sur les mesures adoptées conformément au droit international pour prévenir la pollution de la mer Méditerranée par les navires par trois pays (Croatie, Espagne et Monaco).

21. Deux pays (Croatie et Espagne) ont fourni des informations sur les activités de surveillance continue menées conformément à l'article 5 du Protocole, trois (Croatie, Espagne et Monaco) au sujet de la désignation d'autorités nationales et tous les cinq (Croatie, Espagne, Monaco, Tunisie et Turquie) sur l'organisation ou les autorités nationales responsables de la mise en œuvre des conventions internationales, des installations de réception portuaires et de la surveillance des rejets illicites en vertu de la Convention MARPOL 73/78.

22. Deux pays (Croatie et Espagne) ont répondu aux questions posées touchant les informations échangées directement avec d'autres Parties et communiquées au Centre régional, trois pays (Croatie, Espagne et Monaco) touchant les accords bilatéraux et multilatéraux conclus dans le cadre du Protocole, les trois mêmes pays (Croatie, Espagne et Monaco) touchant les installations de réception portuaires, quatre pays (Croatie, Espagne, Monaco et Turquie) concernant l'évaluation des risques du trafic maritime pour l'environnement, et quatre pays (Croatie, Espagne, Monaco et Turquie) au sujet des stratégies nationales, sous-régionales ou régionales concernant l'accueil dans des lieux de refuge des navires en difficulté.

23. Un pays (Espagne) a fait savoir que l'application du Protocole n'avait pas suscité de problème. Un autre (Turquie) a signalé que sa législation devrait être mise à jour pour être alignée sur les dispositions du Protocole. Un pays (Croatie) n'avait pas d'observations à formuler sur ce point et l'autre pays ayant rempli cette section du rapport biennal n'y a pas répondu. Un pays (Espagne) a formulé des remarques ou observations en rapport avec le Protocole, qui sont discutées dans la section appropriée du présent rapport.

Rapport biennal sur l'application du Protocole pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre (section 3.1.4)

24. Cinq pays (Algérie, Espagne, Monaco, Tunisie et Turquie) ont rempli cette section du rapport biennal. Toutefois, un pays (Turquie) n'a rempli que les parties du questionnaire concernant les organisations responsables de l'élaboration du rapport et de l'assistance reçue. S'agissant des mesures législatives et/ou administratives adoptées en vertu du Protocole, un pays (Espagne) a rendu compte de son respect des instruments juridiques internationaux, conformément aux obligations et objectifs généraux du Protocole. Quatre pays (Algérie, Espagne, Monaco et Tunisie) ont rendu compte des mesures adoptées pour élaborer et/ou mettre en œuvre des plans d'action et programmes nationaux ainsi que les mesures conjointes adoptées par les Parties contractantes. Trois pays (Espagne, Monaco et Tunisie) ont communiqué des données sur les mesures adoptées pour réduire les risques de pollution liés aux accidents. Quatre pays (Algérie, Espagne, Monaco et Tunisie) ont consigné les mesures prises pour mettre en place des systèmes d'autorisation ou de réglementation afin de contrôler les rejets.

25. Trois pays (Algérie, Espagne et Monaco) ont signalé les mesures adoptées pour appliquer les normes provisoires de qualité du milieu pour les eaux de baignade adoptées par les Parties contractantes en 1985 et les critères provisoires de qualité du milieu pour les eaux conchylicoles adoptées par les Parties contractantes en 1987. Les trois mêmes pays ont rendu compte des mesures adoptées pour évaluer les niveaux de pollution des eaux côtières et pour évaluer l'efficacité des plans d'action, mesures et programmes nationaux mis en œuvre en application du Protocole.

26. Trois pays (Algérie, Espagne et Turquie) ont exposé les problèmes rencontrés dans l'application du Protocole. Les deux autres pays qui ont rempli cette section du rapport biennal soit ont dit qu'ils n'avaient aucune observation à formuler (Monaco), soit n'ont pas répondu sur ce point (Tunisie). Deux pays (Algérie et Espagne) ont formulé des remarques ou observations en rapport avec le Protocole qui sont discutées dans la section appropriée du présent rapport.

Rapport biennal sur l'application du Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée (section 3.1.5)

27. Les six pays participants (Algérie, Croatie, Espagne, Monaco, Tunisie et Turquie) ont rempli cette section du rapport biennal. Se référant aux mesures législatives et/ou administratives adoptées en vertu du Protocole, ces six pays ont fourni des informations sur les mesures visant à protéger, préserver et gérer les zones marines et côtières présentant un intérêt naturel ou culturel particulier ainsi que les espèces de flore et de faune marines et côtières menacées ou en danger. Cinq pays (Algérie, Croatie, Espagne, Monaco et Tunisie) ont communiqué des données sur la création d'aires marines et côtières spécialement protégées.

28. Cinq pays (Algérie, Espagne, Monaco, Tunisie et Turquie) ont rendu compte des mesures prises pour renforcer l'application d'autres instruments juridiques, et le pays restant (Croatie) a indiqué qu'aucune mesure n'avait été prise. Quatre pays (Algérie, Espagne, Monaco et Tunisie) ont fait état des mesures interdisant les opérations d'immersion ou de rejets affectant les aires protégées, et les six pays (Algérie, Croatie, Espagne, Monaco, Tunisie et Turquie) des mesures réglementant le passage des navires. Quatre pays (Algérie, Croatie, Espagne et Tunisie) ont consigné les mesures réglementant l'introduction d'espèces, et cinq pays (Algérie, Espagne, Monaco, Tunisie et Turquie) les mesures réglementant les activités menées au sein des aires protégées. Un pays (Croatie) a répondu qu'aucune mesure n'avait été prise à cet égard puisque aucune aire protégée ne possédait son plan de gestion propre. Cinq pays (Algérie, Croatie, Espagne, Monaco et Tunisie) ont consigné les mesures prises pour réglementer les activités de recherche scientifique, et les six pays (Algérie, Croatie, Espagne, Monaco, Tunisie et Turquie) celles prises pour réglementer la pêche, la chasse, la récolte et le commerce.

29. Les six pays (Algérie, Croatie, Espagne, Monaco, Tunisie et Turquie) ont indiqué si des pays avaient ou non communiqué des informations sur les mesures législatives et/ou administratives concernant la planification et la gestion des aires spécialement protégées ainsi que les mesures de protection et conservation des espèces. Cinq pays (Algérie, Croatie, Espagne, Tunisie et Turquie) ont relevé les mesures adoptées pour réglementer l'introduction d'espèces allogènes ou génétiquement modifiées. L'un d'eux (Espagne) a évoqué les procédures visant à accorder des dérogations aux mesures de protection. Trois pays (Croatie, Monaco et Tunisie) ont indiqué qu'il n'avait été accordé aucune dérogation pendant la période considérée.

30. Trois pays (Algérie, Croatie et Espagne) ont décrit les problèmes rencontrés dans l'application du Protocole. Les trois autres pays qui ont rempli cette section du rapport biennal soit ont déclaré qu'ils n'avaient aucune observation à formuler (Monaco, Tunisie), soit n'ont pas répondu sur ce point (Turquie). Un pays (Espagne) a formulé des remarques ou observations en rapport avec le Protocole, qui sont discutées dans la section appropriée du présent rapport.

Rapport biennal sur l'application du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol (section 3.1.6)

31. Trois pays (Espagne, Monaco et Tunisie) ont rempli cette section du rapport biennal. S'agissant des mesures législatives et/ou administratives adoptées en application du Protocole, tous les trois ont fourni des informations sur le régime d'autorisation écrite préalable applicable à l'exploration et à l'exploitation des fonds marins. Deux (Espagne et Tunisie) ont communiqué des données sur les mesures adoptées pour contrôler l'utilisation, le stockage et l'élimination des produits chimiques dans le contexte d'activités autorisées visées par le Protocole.

32. Les trois pays (Espagne, Monaco et Tunisie) ont rendu compte des lois promulguées pour contrôler les rejets d'eaux usées d'installations ainsi que des mesures adoptées pour contrôler l'élimination des ordures produites par les installations. Deux pays (Espagne et Tunisie) ont signalé les mesures prises concernant l'élimination de tous les déchets et substances nocives dans des installations de réception offshore désignées. Ces deux mêmes pays ont évoqué les mesures promulguées concernant l'adoption de mesures de sécurité, les plans d'urgence des opérateurs, la notification des événements susceptibles de causer une pollution et l'enlèvement des installations, et l'un d'entre eux (Espagne) a mentionné les activités entreprises avant l'entrée en vigueur du Protocole.

33. Un seul pays (Espagne) a décrit les problèmes et contraintes rencontrés dans l'application du Protocole et a formulé à ce sujet des remarques ou des observations qui sont discutées dans la section appropriée du présent rapport.

Rapport biennal sur l'application du Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination (section 3.1.7)

34. Quatre pays (Espagne, Monaco, Tunisie et Turquie) ont rempli cette section du rapport biennal. Tous ont répondu à la question de savoir si des mesures avaient été adoptées pour réduire ou éliminer la production de déchets dangereux et, dans l'affirmative, ont indiqué lesquelles. Tous quatre ont également donné des renseignements sur les mesures prises pour réduire les mouvements transfrontières de déchets dangereux et pour interdire l'exportation et le transit de déchets dangereux à destination de pays en développement. De même, tous les quatre ont rendu compte des mesures adoptées pour prévenir et réprimer le trafic illicite de déchets dangereux et pour contrôler les mouvements transfrontières de ces déchets. Dans plusieurs cas, les pays ont précisé les raisons pour lesquelles il n'avait pas été adopté de mesures spécifiques à ce sujet et ont notamment évoqué la pertinence des mesures dans le contexte de leur situation nationale ou ont déclaré que le problème était résolu par d'autres moyens.

35. Un pays (Monaco) a communiqué que l'application du Protocole n'avait suscité aucun problème ni contrainte. Un autre (Espagne) a déclaré que l'élaboration du rapport faisait double emploi avec celui qui devait être présenté en application de la Convention de Bâle, bien que sous un formulaire différent. Un autre pays encore (Turquie) a déclaré que la mise en œuvre du Protocole n'avait pas encore commencé. Un pays (Espagne) a formulé à propos de l'application du Protocole des observations mentionnant, une fois de plus, la nécessité d'harmoniser le rapport et celui devant être présenté en vertu de la Convention de Bâle. Les trois autres pays (Monaco, Tunisie et Turquie) n'ont eu aucune observation à formuler à ce sujet.

II.3. Rapports nationaux concernant l'application technique des Protocoles

Rapport national sur l'application technique du Protocole "immersions": rapport sur l'élimination des déchets et autres matières aux termes des articles 4, 5, 6, 8 et 9 (section 3.2)

36. Deux pays (Espagne et Monaco) ont rempli cette partie du rapport sur l'application technique de ce Protocole. En réponse à la question touchant les permis délivrés pour l'immersion de déchets, un pays (Espagne) a fait savoir que, pendant la période considérée, il n'avait été accordé d'autorisation que pour des matériaux de dragage. Ce pays a également fourni les détails requis touchant le volume des matériaux de dragage immergés et leur emplacement. L'autre pays (Monaco) a déclaré que les demandes d'immersion étaient extrêmement rares et que, de ce fait, il n'était pas nécessaire d'instaurer une obligation officielle de compte rendu. L'un et l'autre ont signalé qu'il n'y avait pas eu de cas d'immersion par suite de force majeure ou de situation critique.

Rapport national sur l'application technique du Protocole "prévention et situations critiques" (section 3.3)

37. Quatre pays (Algérie, Espagne, Monaco et Turquie) ont rempli la partie du rapport consacrée à l'application technique de ce Protocole. Ils ont tous quatre décrit l'état d'avancement de leurs plans d'urgence nationaux, lesquels étaient opérationnels en Algérie et en Espagne. Dans le premier cas, cependant, il n'englobait pas encore les produits chimiques. La Turquie a fait savoir que son plan d'urgence national était en cours d'examen au Parlement et qu'il portait aussi bien sur les hydrocarbures que sur les autres substances nocives. Monaco a déclaré que son plan d'urgence national était en voie d'achèvement et portait sur les hydrocarbures mais pas sur les produits chimiques. Aucune réponse ne pouvait par conséquent être donnée à propos des points suivants du questionnaire, qui n'étaient pertinents que si le plan d'urgence national était achevé. Les deux pays où ces plans avaient été mis en place (Algérie et Espagne) ont décrit les responsabilités opérationnelles et les structures hiérarchiques de leurs autorités nationales compétentes. Trois pays (Algérie, Espagne et Turquie) ont décrit leurs stratégies d'intervention.

38. La Turquie a signalé que l'utilisation de dispersants était interdite par la loi, sauf à proximité des raffineries. L'Espagne a déclaré qu'une réglementation touchant l'utilisation de dispersants était à l'étude et qu'entre-temps seuls des produits sélectionnés étaient recommandés. L'Algérie, pour sa part, a fait savoir que, jusqu'à présent, il n'avait pas été élaboré de politique nationale formelle touchant l'utilisation de dispersants.

39. Deux pays (Espagne et Turquie) ont déclaré disposer de moyens de surveillance aérienne adéquats. L'Algérie, en revanche, a déclaré qu'elle ne possédait aucune capacité de cette nature. S'agissant des cartes de sensibilité, un pays (Algérie) a déclaré qu'elles étaient en cours d'élaboration, deux pays (Espagne et Turquie) qu'elles n'étaient pas encore disponibles, et le dernier (Monaco) qu'elles étaient sans objet en ce qui le concernait. Un pays (Algérie) a communiqué, en fournissant des détails, des listes des événements de pollution considérés comme des situations critiques locales. Deux autres (Espagne et Turquie) ont indiqué qu'il n'avait été enregistré aucun déversement de cette nature. Le dernier (Monaco) s'est interrogé sur l'absence de définition de ce qu'il fallait entendre par "situation critique locale". Trois pays (Algérie, Espagne et Turquie) ont déclaré qu'il n'avait été reçu pendant la période considérée aucun rapport d'événements de pollution en mer risquant d'affecter d'autres Parties.

Rapport national circonstanciel sur la pollution en mer (POLREP) (section 3.4)

40. Ce rapport a essentiellement un caractère ponctuel et n'avait pas à être présenté dans le cadre d'un rapport périodique. De ce fait, comme cela était à prévoir, il n'a été présenté par aucun pays participant.

Rapport national sur l'application technique du Protocole relatif à la pollution provenant de sources et d'activités situées à terre (section 3.5)

41. Trois pays (Espagne, Monaco et Turquie) ont rempli la partie du rapport concernant l'application technique de ce Protocole. Tous trois ont communiqué des informations statistiques sur les permis de rejets accordés pendant la période considérée dans le tableau figurant en appendice. Cependant, les informations fournies variaient selon le pays, de très complètes à relativement limitées. Deux pays (Espagne et Monaco) ont décrit les types de sanctions appliquées en cas de manquement aux conditions des permis accordés. Ils ont également décrit la structure institutionnelle de leurs systèmes d'inspection.

Rapport national sur l'application technique du Protocole "aires spécialement protégées" (section 3.6) et Rapport sur les aires spécialement protégées d'intérêt méditerranéen (ASPIM) relevant de la juridiction de deux ou plusieurs pays (section 3.7)

42. Quatre pays (Espagne, Monaco, Tunisie et Turquie) ont rempli la partie du rapport concernant l'application technique de ce Protocole et trois d'entre eux (Espagne, Monaco et Turquie) la partie du rapport concernant les ASPIM. Trois pays (Espagne, Monaco et Tunisie) ont communiqué une liste des aires spécialement protégées créées en application du Protocole et un autre (Turquie) une liste des espèces végétales et animales protégées. Trois pays (Espagne, Monaco et Tunisie) ont communiqué des données sur les propositions tendant à inscrire sur la liste des ASPIM des aires relevant de leur juridiction nationale, et deux (Espagne et Tunisie) ont rendu compte des aires relevant de leur juridiction nationale figurant déjà sur la liste des ASPIM, à laquelle aucune modification n'avait été apportée pendant la période considérée. Un pays (Espagne) a rendu compte des changements apportés à la définition ou au statut juridique des espèces protégées, et un autre (Tunisie) a déclaré qu'une loi à ce sujet était en cours d'approbation. L'Espagne, Monaco et la Turquie ont soumis des renseignements sur de nouveaux cas d'espèces allogènes susceptibles de causer des dommages; en particulier Monaco et la Turquie ont mentionné le cas de l'espèce *Caulerpa*. Le dernier pays (Tunisie) a déclaré qu'un plan d'action était en cours d'élaboration. Les quatre pays ont rendu compte de l'établissement d'inventaires des éléments de la diversité biologique (Espagne, Monaco et Tunisie) ou des progrès accomplis pour la compilation de tels inventaires (Turquie).

43. Deux pays (Monaco et Tunisie) ont déclaré que, pendant la période considérée, il n'avait été autorisée aucune dérogation aux mesures de protection. Un autre (Espagne) a fait savoir qu'aucune information n'était disponible au sujet de dérogations éventuelles. Trois pays (Espagne, Tunisie et Turquie) ont décrit les progrès accomplis dans la mise en œuvre des plans d'action élaborés dans le cadre du PAM pour sauvegarder les espèces protégées. Un pays (Monaco) a déclaré que ces plans d'action étaient sans objet en ce qui le concernait.

44. Trois pays (Espagne, Monaco et Turquie) ont déclaré n'avoir aucune ASPIM relevant de la juridiction de plus d'un pays. Le quatrième (Tunisie) n'a pas répondu à cette partie du questionnaire.

Rapport national sur l'application technique du Protocole "offshore" (section 3.8)

45. Des réponses à ce sujet ont été reçues de trois pays (Espagne, Monaco et Turquie) dont un (Monaco) a fait savoir que le Protocole n'avait pas encore été ratifié, qu'aucune demande d'autorisation n'avait été présentée aux autorités nationales compétentes et qu'il n'avait pas encore été établi de procédure spécifique en ce qui concerne la suite à donner à ce type de demande.

46. Les deux autres pays (Espagne et Turquie) ont rempli cette partie du rapport concernant l'application technique de ce Protocole. L'Espagne a énuméré les autorisations accordées pendant la période considérée, et la Turquie a communiqué des informations sur

les activités réalisées. Les deux ont fait savoir qu'aucune demande n'avait été refusée pendant cette période et ont donné des détails sur les activités visées par chaque autorisation, ainsi que sur le volume total de déchets en cause. L'un et l'autre ont ajouté qu'il n'y avait pas eu d'opération d'élimination et qu'un plan d'urgence aurait été appliqué en pareil cas (Turquie), ou qu'ils n'avaient pas connaissance d'opération d'élimination réalisée au titre d'une dérogation ni d'aucun type d'immersion ou de rejet de substances dangereuses, comme prévu par le Protocole (Espagne). Ce dernier pays a également fourni des informations détaillées concernant les déchets radioactifs.

Rapport national sur l'application technique du Protocole "déchets dangereux" (section 3.9)

47. Trois pays (Espagne, Monaco et Turquie) ont rempli cette partie du rapport sur l'application technique de ce Protocole. Deux (Espagne et Monaco) ont donné des détails sur les déchets dangereux produits, l'Espagne pour 2000 et Monaco pour la période comprise entre 1994 et 2001. Le dernier (Turquie) a fait savoir qu'il n'existait actuellement aucun inventaire fiable des déchets dangereux mais a présenté des informations provenant de différentes sources nationales. L'Espagne et Monaco ont fourni des renseignements touchant les mouvements transfrontières de déchets dangereux et autres auxquels ils avaient participé, en donnant tous les détails requis. La Turquie a décrit les procédures nationales applicables à l'exportation de déchets dangereux mais n'a communiqué aucun renseignement sur les mouvements transfrontières.

48. Les trois pays en question ont fait savoir que, pendant la période considérée (2000 dans le cas de l'Espagne), il n'avait été enregistré aucun accident lié aux mouvements transfrontières de déchets dangereux ou autres, ou qu'aucune information sur un accident de ce type ne figurait dans les archives. Deux pays (Espagne et Monaco) ont dit qu'il n'existait dans la zone relevant de leur juridiction nationale aucune autre option pour l'élimination de déchets dangereux. La Turquie a communiqué des détails statistiques sur la seule installation nationale autorisée à manipuler des déchets dangereux.

III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

III.1. Analyse générale des résultats

49. Dans l'ensemble, les résultats de l'exercice montrent que les différents pays n'ont pas les mêmes capacités de présenter des rapports mais que celles-ci sont néanmoins satisfaisantes. Sur les six pays participants, seuls deux (Espagne et Monaco) ont produit ce que l'on peut considérer comme des réponses satisfaisantes. Des quatre autres, deux (Tunisie et Turquie) ont donné des réponses qui ne peuvent être décrites que comme incomplètes et deux (Algérie et Croatie) n'ont pas fourni assez d'informations. Il ne faut pas perdre de vue que les informations demandées aux pays sont requises par les instruments juridiques internationaux qu'ils ont eux-mêmes adoptés. Le seul aspect de l'exercice pouvant être considéré comme volontaire est par conséquent le fait qu'il s'agisse d'un exercice pilote conçu pour évaluer les capacités qu'ont les pays de s'acquitter de leurs obligations en matière de rapports, d'identifier les contraintes existantes, de quelque nature que ce soit, et de trouver les moyens nécessaires pour les surmonter. Il n'est donc pas question de modifier les questionnaires pour réduire le volume des informations et des données que les pays doivent communiquer. En fait, sous leur forme actuelle, les questionnaires ne sont qu'un premier pas vers la mise en place d'un système de rapports qui soit pleinement conforme aux dispositions de l'article 26 de la Convention de Barcelone. Dans ce contexte, comme on l'a dit, les pays se sont également engagés à indiquer dans leurs rapports biennaux les mesures qu'ils ont prises pour donner suite aux recommandations adoptées par les Parties contractantes lors de leurs réunions, en plus des mesures prises au titre de l'application

directe des divers articles de la Convention et des Protocoles. L'exercice qui vient de s'achever a porté uniquement sur les rapports à soumettre dans le cadre de la composante juridique du PAM et les données demandées ne sont qu'une partie des informations que les Parties contractantes se sont engagées à fournir.

50. Deux aspects sont très préoccupants. Le premier tient au fait que l'on ne sait pas pourquoi la plupart des pays participant à l'exercice n'ont répondu qu'à un nombre limité de questionnaires et, d'une façon ou d'une autre, ont ignoré le reste. Le second est que, dans plusieurs cas, les pays ont retourné des sections remplies en partie seulement mais n'ont donné aucune indication quant aux raisons pour lesquelles ils n'avaient pas répondu sur tels ou tels points des divers questionnaires. Il faudrait à cet égard étoffer les lignes directrices fournies sur la façon de remplir les formulaires de rapport en ajoutant des indications de caractère plus général expliquant ce que les pays doivent faire s'il ne leur est pas possible de fournir une réponse sur certains points.

51. Pendant l'exercice, il a surgi un problème dans le cas d'un pays pour ce qui est de la façon dont doivent être mentionnées les organisations nationales (autres que l'organisation responsable de la coordination et de la soumission du rapport national) fournissant les informations et les données utilisées pour remplir les différentes sections. Il est probable que ce problème se posera également lorsque sera lancé l'exercice de rapports proprement dit. D'une manière générale, il y a deux types d'organisations qui interviennent dans le processus d'élaboration de rapports. Il y a d'abord l'organisation chargée de coordonner l'ensemble de l'opération et de retourner les questionnaires au Secrétariat du PAM ou au Centre régional approprié. Il s'agit normalement de l'organisation désignée comme point focal national du PAM. Il y a ensuite l'organisation chargée des activités nationales en rapport avec les différentes dispositions de la Convention ou des divers Protocoles et qui est par conséquent le dépositaire national reconnu pour les données ou informations en question. Ce problème a été résolu par le pays qui l'a évoqué mais, pour préciser les choses et veiller à ce qu'il ne se renouvelle pas, il conviendrait d'apporter certaines modifications aux différents formulaires de rapport pour établir une distinction entre l'organisation nationale chargée de la coordination d'ensemble et de la soumission du rapport et les organisations chargées de fournir des informations et données pertinentes concernant des activités spécifiques.

52. Le rapport biennal sur l'application de la Convention et des Protocoles concerne presque entièrement les mesures législatives et administratives adoptées au plan national. Plus spécifiquement, il porte: a) sur le respect des instruments juridiques internationaux relatifs à l'environnement, tant dans le cadre qu'à l'extérieur du Plan d'action pour la Méditerranée, et b) sur les lois nationales promulguées et les mesures administratives pertinentes adoptées conformément à la Convention et aux Protocoles. Il va de soi que cette information est aisément disponible dans tous les pays et la seule raison pour laquelle elle ne serait pas soumise au Secrétariat du PAM pourrait être une coordination insuffisante entre l'organisation nationale désignée comme point focal national du PAM et les autres organismes nationaux.

53. Les rapports nationaux sur l'application technique des différents Protocoles portent à la fois: a) sur les mesures administratives et autres et les activités, et b) sur des données techniques, aussi bien statistiques qu'analytiques. Les informations du premier type peuvent être affectées par les mêmes contraintes que celles qui sont décrites ci-dessus dans le cas du rapport biennal sur l'application de la Convention et des Protocoles quand il s'agit de pays où la coordination interne doit être améliorée. Les informations de la deuxième catégorie sont affectées surtout par une contrainte tenant à la disponibilité effective des données en question. La seule solution de ce problème est manifestement un renforcement de l'infrastructure nationale pour pouvoir produire ce type d'informations.

54. Sur la base des informations et des données communiquées, il est évident que, dans certains pays au moins, des progrès très considérables ont été accomplis sur la voie d'une pleine conformité avec les dispositions et exigences de la Convention et des Protocoles. En fait, dans certains cas, les mesures adoptées vont bien plus loin que les règles prévues par la Convention et les Protocoles. De même, l'application des autres instruments juridiques internationaux en rapport avec les objectifs du Plan d'action pour la Méditerranée peut être considérée comme satisfaisante. Le problème qui se pose provient de ce que, dans le cas des pays participants qui n'ont communiqué que des informations partielles, l'on ne sait pas si cela doit être imputé au fait qu'il n'a pas été adopté de mesures ou plutôt au fait que l'organisation nationale chargée de soumettre les rapports n'a pas pu obtenir les informations nécessaires des autres organismes nationaux dont relèvent les activités en question ou parfois même du ministère de l'environnement.

55. Comme c'est la première fois qu'un exercice est mené pour la soumission d'un rapport périodique par les Parties contractantes, l'un des principaux problèmes rencontrés a été l'obtention d'une série de données de référence sur la situation existant dans les divers pays au début de la période considérée. Pour une large part, ce problème a été surmonté, tout au moins dans le cas des pays qui ont fourni des rapports complets ou, dans certains cas, même partiels, les informations présentées rendant compte notamment des mesures adoptées avant le début de la période considérée (1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2002). Cela signifie évidemment que, dans le cas desdits pays, les rapports ont comporté des informations plus complètes que s'ils avaient porté uniquement sur les activités réalisées et les mesures adoptées pendant la période biennale proprement dite. Lorsque le système de rapports sera pleinement opérationnel, c'est-à-dire lorsque tous les pays soumettront des rapports, il faudra s'assurer que les premiers rapports comprennent également les informations de référence nécessaires sur la situation prévalant au début de la période considérée.

III.2. Problèmes et contraintes

56. Les pays participants, principalement l'Espagne et, à un moindre degré, la Croatie et Monaco, ont recensé plusieurs problèmes et contraintes. L'un des principaux problèmes évoqués est celui de la couverture géographique, c'est-à-dire de la question de savoir si des informations concernant des régions méditerranéennes non côtières devaient être incluses dans les divers rapports. Ce problème affecte apparemment surtout le rapport sur l'application du Protocole "tellurique" qui, sous sa forme modifiée, englobe le bassin hydrologique de zone la mer Méditerranée. A cet égard, il semble admis que des informations concernant des régions non côtières ne devraient être incluses dans le rapport que si elles relèvent de la définition des zones couvertes par les dispositions pertinentes. Les lignes directrices données quant à la façon de remplir les formulaires de rapport pourraient par conséquent être modifiées en conséquence.

57. Un autre problème tient au chevauchement possible d'efforts que représentait la soumission de deux rapports distincts pour: a) communiquer au Secrétariat du PAM des informations concernant tel ou tel Protocole à la Convention, et b) communiquer aux secrétariats d'autres instruments juridiques internationaux de même nature des données qui sembleraient à première vue identiques. Ce problème affecte surtout les rapports concernant a) le Protocole "immersions" méditerranéen et la Convention de Londres et b) le Protocole "déchets dangereux" méditerranéen et la Convention de Bâle. Il se pose également la question de plusieurs directives de l'Union européenne qui prévoient des obligations de faire rapport semblables à celles énoncées dans la Convention de Barcelone et ses Protocoles. À l'heure actuelle, cette question concerne quatre États méditerranéens membres de l'UE (Espagne, France, Grèce, Italie) mais concernera aussi trois autres pays méditerranéens (Chypre, Malte et Slovaquie) lorsqu'ils deviendront membres de l'UE en 2004.

58. La question de l'harmonisation des formulaires de rapport devant être soumis conformément à la Convention de Barcelone et à ses Protocoles, d'une part, et aux autres instruments juridiques internationaux concernant la même question, de l'autre, a été longuement discutée dans la documentation décrivant les règles du PAM en matière de rapports. Bien qu'aucun effort n'ait été négligé pour aligner les formulaires du PAM, autant que faire se pouvait, sur les dispositions d'autres instruments juridiques internationaux (y compris les directives de l'UE), les règles applicables doivent être calquées sur les dispositions de la Convention de Barcelone et du Protocole dont il s'agit. Il appartiendrait par conséquent au Secrétariat du PAM d'évoquer la question avec l'UE et avec les secrétariats des autres conventions internationales pertinentes afin de parvenir à un degré d'harmonisation aussi élevé que possible des rapports devant être soumis aux différentes organisations. Il s'agirait là inévitablement d'un processus de longue haleine et, en attendant qu'un accord concret intervienne éventuellement, les formulaires de rapport devant être soumis au PAM doivent être fondés essentiellement sur les dispositions et prescriptions de la Convention de Barcelone et du Protocole spécifique dont il s'agit.

59. Un autre des problèmes signalés tient à la longueur des informations à soumettre. L'on peut y remédier dans une certaine mesure en demandant aux pays de limiter les informations fournies au sujet des mesures adoptées, y compris les mesures législatives, aux titres officiels des lois, règlements ou décisions administratives, aux dates d'entrée en vigueur et, brièvement, à leur portée et à leur objet. Cela mis à part, et compte tenu de ce que les pays peuvent être priés d'être aussi concis que possible, il ne semble pas que l'on puisse inciter en quoi que ce soit les pays à réduire le volume de l'information qu'ils fournissent, surtout si l'on considère que l'exercice tend principalement à obtenir le plus de données possible. Un pays a également fait observer dans son rapport que "les formulaires de rapport ont un caractère national, tandis que les informations demandées ont une portée régionale". Les Parties contractantes ont signé et ratifié la Convention de Barcelone et les Protocoles en leur qualité d'États, et les informations qu'elles fournissent conformément à leurs dispositions doivent par conséquent avoir un caractère national, étant entendu que ces informations ne sont censées porter que sur les régions relevant des dispositions de la Convention et des Protocoles.

60. Un pays (Monaco) a soulevé des questions concernant les lignes directrices fournies quant à la façon de répondre à plusieurs points des différentes sections des formulaires de rapport. Pour l'essentiel, la suggestion a été que certaines des phrases expliquant le type de réponse demandée devraient être supprimées en tout ou en partie étant donné qu'elles ne faisaient essentiellement que répéter des éléments déjà indiqués dans la description du point en question. Il est vrai que, dans certains cas la "ligne directrice" répétait la description du point, essentiellement parce que celle-ci était suffisamment claire. Cependant, il ressort manifestement des réponses reçues de la plupart des pays participants que c'est surtout la ligne directrice donnée plutôt que la description du point, qui a été utilisée pour rédiger les réponses. Il semble par conséquent que les sections "lignes directrices" des formulaires de rapport devraient dans toute la mesure possible se suffire à elles-mêmes, même si cela suppose des répétitions.

61. Certaines des observations du même pays tendaient à développer les paragraphes des lignes directrices, notamment en y ajoutant un tableau pour pouvoir fournir des informations sur l'application des instruments juridiques internationaux. Il s'agit là de suggestions judicieuses dont il faudrait tenir compte dans une version révisée des lignes directrices.

62. Un pays (Algérie) a cité un certain nombre de contraintes en ce qui concerne l'application des mesures devant être adoptées conformément au Protocole "tellurique": assistance, compétences techniques, collecte de l'information, formation, problèmes financiers et insuffisance des moyens nécessaires pour mettre en œuvre lesdites mesures.

Les mêmes contraintes ont été relevées par la Croatie à propos de l'application du Protocole "aires spécialement protégées & biodiversité". Aucun autre pays participant n'a soulevé le même problème mais, à l'exception de l'Espagne et de Monaco, les questions à ce sujet sont restées sans réponse. Le problème posé par la collecte de données, particulièrement dans le contexte du Protocole "tellurique", affectera sans doute beaucoup de pays, spécialement ceux des rives Sud et Est de la Méditerranée.

III.3. Recommandations

Formulaires de rapport et lignes directrices

63. Aucune modification majeure ne peut être apportée aux formulaires de rapport eux-mêmes étant donné qu'ils reflètent les dispositions de la Convention et des divers Protocoles. En revanche, quelques modifications mineures sont possibles. Dans un petit nombre de cas, les dispositions de certains articles d'un ou deux Protocoles semblent avoir été négligées par inadvertance et (comme indiqué dans au moins un rapport national), des références aux dites dispositions devraient être ajoutées. Dans un cas particulier, celui du rapport biennal sur les mesures législatives et/ou administratives adoptées pour mettre en œuvre le Protocole "situations critiques", les dispositions d'un article en matière de rapports (comme, dans ce cas aussi, l'a suggéré l'un des pays participants) devraient être développées comme il convient. Comme recommandé aussi par un pays participant, les formulaires de rapport concernant l'application des instruments juridiques internationaux figurant dans les rapports biennaux relatifs a) à la Convention et b) au Protocole "situations critiques" devraient de préférence être présentés sous forme de tableaux.

64. Il serait approprié aussi de modifier l'énumération générale des sections des formulaires de rapport pour que chacun d'eux apparaisse comme distinct. Un pays (Monaco) a proposé que, plutôt que de regrouper les rapports dans les catégories a) des rapports biennaux présentés en application du paragraphe 26 de la Convention et b) des rapports nationaux sur l'application des divers Protocoles, il serait bon de les regrouper selon les composantes du Plan d'action pour la Méditerranée auxquelles ils devraient être adressés, autrement dit le Secrétariat du PAM, le MED POL, le REMPEC ou le CAR/ASP. À ce propos, il ne faut pas perdre de vue que les rapports relèvent de deux types. Premièrement, le rapport biennal sur les mesures législatives et administratives adoptées pour mettre en œuvre la Convention et les Protocoles conformément à l'article 26 de la Convention constitue en réalité un seul et même rapport et que le subdiviser en sections distinctes concernant respectivement la Convention et chaque Protocole n'est justifié que par la décision selon laquelle différentes sections seraient présentées aux différentes composantes du Plan d'action pour la Méditerranée. Deuxièmement, il y a la série de rapports sur l'application des Protocoles (conformément aux articles correspondants du Protocole dont il s'agit), dont chacun constitue un tout distinct. Il est par conséquent beaucoup plus logique de conserver cette division. Éliminer l'actuelle énumération des sections et considérer chaque rapport comme un tout séparé (y compris les différentes sections du rapport biennal) contribuerait peut-être à éviter tout malentendu. Une autre formule consisterait à soumettre tous les rapports au Secrétariat du PAM. En pareil cas, il faudrait décider si le Secrétariat devrait alors transmettre les rapports pertinents à la composante du PAM ou au Centre régional concerné (MED POL, REMPEC ou CAR/ASP) ou si les pays devraient être invités à leur en adresser directement copies.

65. Le formulaire de rapport national circonstanciel sur la pollution en mer (POLREP) n'est pas un rapport périodique et il n'est pas justifié de le faire figurer en quelque sorte comme un appendice dans le rapport national sur l'application technique du Protocole "prévention et situations critiques". Il devrait par conséquent soit être conservé séparément à la fin du document contenant les formulaires de rapport et les lignes directrices à suivre, avec une note expliquant qu'il n'y figure qu'à titre d'information, soit être omis du document et

distribué séparément par le REMPEC à ses correspondants nationaux en même temps que les autres documents *ad hoc*. Comme l'a suggéré un pays (Monaco), le REMPEC pourrait distribuer un questionnaire "modèle" rempli auquel les pays pourraient se référer s'ils se trouvent un jour dans une situation telle qu'il leur faille soumettre un tel rapport.

66. Plusieurs modifications devraient être apportées aux lignes directrices figurant dans les formulaires de rapport. La principale consisterait à ajouter une série de lignes directrices générales sur l'ensemble des règles à suivre pour répondre aux questions, et notamment des instructions sur ce qui doit être indiqué dans les cas où les informations ou données demandées à propos d'un point spécifique ne peuvent pas être fournies. Ces lignes générales seraient évidemment placées au début de la série de formulaires. Comme indiqué au paragraphe 60 ci-dessus en ce qui concerne les lignes directrices se rapportant à chaque point des rapports, il semblerait que, hormis les cas où il serait jugé nécessaire de les compléter ou de les préciser, les instructions actuelles devraient être conservées, même si parfois cela constitue (nécessairement) une quasi-répétition du texte décrivant le point dont il s'agit.

Développements futurs

Mise en route de la phase obligatoire de l'application du système de rapports

67. L'exercice actuel a apparemment atteint son but, qui était de préparer l'application par les Parties contractantes a) de l'article 26 de la Convention de Barcelone, tout au moins pour ce qui est des mesures législatives ou administratives adoptées en vue de l'application de la Convention et des Protocoles, et b) des articles pertinents des divers Protocoles touchant les rapports à présenter sur l'application technique de chacun d'eux.

68. Il ressort néanmoins des résultats de l'exercice que si certains pays ne rencontreront sans doute aucun problème à cet égard, il n'en ira pas de même pour d'autres. Comme indiqué plus haut dans le présent rapport, il se pose essentiellement deux types de problèmes: ceux qui sont liés à l'insuffisance de communication et de liaison internes, qui affecte les échanges d'informations entre l'organisation nationale chargée de coordonner et de soumettre les rapports, d'une part, et les autres organismes nationaux responsables de la mise en œuvre de certaines activités liées au PAM, de l'autre. Ce type de problème ne peut être résolu qu'au plan interne par les pays intéressés. Le deuxième type de problème affecte surtout les rapports sur l'application technique des divers Protocoles (indépendamment du problème de communication et de liaison du premier type) et se caractérise surtout par le manque de personnel et de ressources matérielles nécessaires à la réalisation de divers types d'activités visées dans un ou plusieurs des Protocoles. Cela, en soi, n'empêchera pas un pays de s'acquitter de ses obligations en matière de rapports proprement dites dans la mesure où il peut indiquer qu'aucune mesure n'a été adoptée touchant tel ou tel point des questionnaires. Le manque de ressources, cependant, empêche certains pays de s'acquitter de leurs obligations matérielles (par opposition à leurs obligations en matière de rapports) d'appliquer les Protocoles, ce qui n'est pas exactement la même chose.

69. Il semblerait que ces deux aspects (obligations matérielles et obligations en matière de rapports) devraient être considérés comme distincts et que la question du renforcement des infrastructures nationales en vue de permettre aux pays de s'acquitter des obligations techniques découlant des divers Protocoles ne devrait pas être considérée dans le contexte des rapports mais plutôt dans le cadre des composantes appropriées du Plan d'action pour la Méditerranée. Le prolongement naturel de l'exercice en cours devrait être de continuer à renforcer les capacités de présentation de rapports des pays où cela est nécessaire (ce qui n'est évidemment pas le cas de tous), et, en attendant que ces pays soient à même de rendre compte d'éléments positifs grâce à la réalisation des différentes activités visées par les dispositions de la Convention et des Protocoles, ils pourraient être considérés comme

s'étant acquittés de leurs obligations en matière de rapports en indiquant, sous les rubriques appropriées des formulaires de rapport, les éléments à propos desquels rien n'a été fait et, si possible, les raisons de cet état de choses.

70. Cela étant, par conséquent, il est recommandé que les Parties contractantes décident de commencer à partir de la prochaine période biennale à rendre compte périodiquement des éléments du rapport biennal soumis en application de l'article 26 de la Convention touchant la composante juridique du Plan d'action pour la Méditerranée et à présenter des rapports techniques sur les divers Protocoles (c'est-à-dire sur les points couverts par l'actuel exercice volontaire). Ainsi, les premiers rapports seraient présentés pendant la période biennale à venir (2004-2005) et porteraient, pour l'essentiel, sur les activités réalisées pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2003. Il pourrait être décidé que les rapports devraient être soumis au Secrétariat avant la fin de 2004 ou au début de 2005 pour donner au Secrétariat du PAM le temps de dépouiller les rapports pour qu'ils puissent être discutés lors des réunions des coordonnateurs ou points focaux nationaux des diverses composantes du PAM puis à la réunion de 2005 des points focaux nationaux du PAM et, enfin, à la réunion ordinaire de 2005 des Parties contractantes.

71. Pour que les informations et les données soient compilées de façon aussi efficace que possible dans les divers pays, il serait bon que les Parties contractantes approuvent un budget approprié pour a) fournir un degré acceptable d'assistance technique aux pays qui en ont besoin, b) permettre au Secrétariat du PAM d'organiser un atelier à l'intention des personnes auxquelles les autorités nationales auront confié le soin de collecter et de compiler les informations et données pertinentes à soumettre, et c) couvrir toutes les dépenses connexes du Secrétariat en vue a) de faire en sorte que, pendant toute la période durant laquelle les rapports seront préparés par les divers pays, le personnel national chargé de cette tâche puisse obtenir des avis pratiques et techniques du Secrétariat sur une base continue, et b) de dépouiller les rapports avant qu'ils ne soient présentés aux pays sous forme de synthèse, à moins que ce type de dépenses ne soit déjà couvert par des rubriques budgétaires de caractère plus général. L'atelier en question, qui devrait de préférence avoir lieu pendant le premier trimestre de 2004, aurait pour but de bien familiariser les participants avec ce qu'ils seront ultérieurement censés faire pour remplir les divers questionnaires. Rassembler pendant quelques jours toutes ces personnes éviterait d'avoir à résoudre individuellement des problèmes plus ou moins communs à des moments différents et en des lieux différents. Des experts ne devraient se rendre dans les divers pays que dans des circonstances considérées comme exceptionnelles.

72. Le fait que les nouveaux protocoles ou les versions modifiées de la Convention et des anciens protocoles ne soient pas encore tous entrés en vigueur et que certains d'eux doivent encore être ratifiés par divers pays méditerranéens risque de poser un problème. Les formulaires de rapport sont nécessairement fondés sur les versions modifiées ou les nouvelles versions de la Convention et des Protocoles existants et les règles que contiennent ces textes (y compris en matière de rapports) ne peuvent pas être considérées comme liant les pays qui n'y sont pas encore Parties. Il importe par conséquent que ces pays s'engagent volontairement à présenter des rapports qui, dans le cas des instruments juridiques auxquels ils ne sont pas encore Parties, comprendraient sous chaque rubrique des données ou informations sur les activités réalisées conformément aux dispositions de la Convention ou du Protocole dont il s'agit. Ces informations seraient soumises volontairement et non en exécution d'une obligation quelconque.

Harmonisation des formulaires de rapport

73. La question de l'harmonisation des formulaires de rapport et des rapports comparables devant être présentés dans le cadre a) d'autres instruments juridiques internationaux non liés au PAM et b) des directives de l'UE, devrait être abordée par le

Secrétariat du PAM avec les organes intéressés pour essayer de parvenir d'un commun accord à une solution satisfaisante. Comme ce processus prendra un certain temps, il est recommandé que les Parties contractantes soient invitées à autoriser le Secrétariat à faire le nécessaire et, après avoir rendu compte des progrès accomplis à cet égard lors des réunions successives du Bureau, à lui demander de leur faire rapport à ce sujet à leur réunion de 2005. Entre-temps, il n'y a d'autre choix que de fonder les rapports sur les formulaires actuels, qui découlent des divers articles de la Convention et des Protocoles et qui reflètent donc exactement les obligations assumées par les pays en leur qualité de Parties contractantes aux instruments juridiques en question.

Formulaires de rapport pour les composantes non juridiques du PAM

74. Indépendamment des rapports à présenter sur les mesures adoptées en vue de mettre en œuvre la Convention et les Protocoles, l'article 26 de la Convention de Barcelone dispose que les rapports biennaux des Parties contractantes doivent porter sur les mesures législatives, administratives ou autres qu'elles ont adoptées pour appliquer les recommandations adoptées lors de leurs réunions. Ces recommandations portent sur un grand nombre de points qui ne relèvent pas de la composante juridique du Plan d'action pour la Méditerranée. Une des principales résolutions de ce type est la "Résolution de Barcelone de 1995 sur l'environnement et le développement durable dans le bassin méditerranéen" et ses deux appendices, à savoir le "Plan d'action pour la protection du milieu marin et le développement durable des zones côtières de la Méditerranée (PAM Phase II)" et les "Domaines prioritaires d'activités pour l'environnement et le développement du bassin méditerranéen". En outre, les Parties contractantes ont adopté lors de leurs différentes réunions un grand nombre de résolutions et de recommandations touchant la composante non juridique du Plan d'action pour la Méditerranée.

75. Cet aspect des rapports constituera la suite logique du présent exercice volontaire. La portée des rapports sera un peu plus large pour ce qui est des activités couvertes et fournir des informations à ce sujet posera un certain nombre de problèmes pour les pays où la coordination interne n'est actuellement pas très efficace. Pour commencer, il faudra tout d'abord préparer un document semblable à celui qui a été établi pour l'exercice en cours, c'est-à-dire un document sur les obligations nationales de faire rapport sur les mesures adoptées et les activités réalisées dans le cadre des composantes non juridiques du Plan d'action pour la Méditerranée. Un avant-projet de ce document pourrait peut-être être préparé à temps pour qu'il puisse être examiné à la réunion de 2003 des Parties contractantes, mais pas pour qu'il puisse être analysé au niveau approprié par une réunion technique qui aurait lieu avant celle des Parties contractantes. En outre, ajouter ce type de rapport à celui concernant les aspects juridiques du PAM, à cette étape spécifique de développement de ce dernier type de rapport, pourrait imposer un travail excessif à un certain nombre de pays. Il est donc recommandé que les Parties contractantes soient invitées, lors de leur prochaine réunion de 2003, à autoriser l'élaboration d'un tel document pendant la période biennale à venir (2004-2005) ainsi que la convocation d'un groupe de travail qui serait chargé de l'évaluer et de le finaliser pour qu'elles puissent examiner la suite à y donner lors de leur réunion ordinaire de 2005.

Mécanisme de suivi de l'exécution et du respect des obligations découlant de la Convention de Barcelone

76. Le comportement des Parties à un accord environnemental multilatéral est analysé par des mécanismes établis pour examiner, contrôler et promouvoir l'exécution et le respect des obligations imposées par l'accord. Généralement, ces systèmes comprennent les éléments suivants:

- Rapport sur l'application de l'accord;
- Examen de l'application de l'accord;

- Examen du respect des dispositions de l'accord;
- Examen de l'efficacité de l'application de l'accord.

77. Ces étapes ont lieu dans l'ordre de succession ci-dessus. Des mécanismes de rapports et d'examen ont généralement été mis en place par tous les accords environnementaux multilatéraux, tandis que l'établissement de mécanismes de contrôle demeure limité et se poursuit dans le contexte de la plupart de ces accords.

78. L'article 27 de la Convention de Barcelone stipule que les Parties contractantes, sur la base des rapports périodiques visés à l'article 26 et de tout autre rapport soumis par les Parties contractantes, évaluent le respect, par celles-ci, de la Convention et des Protocoles ainsi que des mesures et recommandations adoptées. Elles recommandent, le cas échéant, les mesures nécessaires afin que la Convention et les Protocoles soient pleinement respectés et favorisent la mise en œuvre des décisions et recommandations.

79. À partir du moment où l'application du système de rapports prévu par la Convention de Barcelone entrera dans une phase contraignante, il faudra instituer un organe ou mécanisme pour passer en revue les rapports nationaux et préparer un rapport sur l'exécution et le respect des engagements. Ce mécanisme aiderait les Parties contractantes à appliquer les articles 26 et 27 de la Convention, autrement dit, à examiner et évaluer le degré de mise en œuvre et à formuler les recommandations appropriées à soumettre aux réunions des Parties contractantes.

80. Cela étant, et conformément à l'article 27 de la Convention, les Parties contractantes ont, à leur Douzième réunion, à Monaco, demandé au Secrétariat d'étudier la nécessité de mettre en place des mécanismes d'examen de l'application et du respect de la Convention de Barcelone.

81. Suite à cette décision, le Bureau des Parties contractantes, lors de ses réunions tenues à Damas en mars 2002, à Monaco en octobre 2002 et en particulier à Sarajevo en mai 2003, et après avoir examiné les options avancées par le Secrétariat, a recommandé que la question d'un mécanisme de surveillance de l'application et du respect de la Convention soit examinée en étroite interaction avec le système de rapports mis en place.

82. De toutes celles qui peuvent être envisagées, la création d'un organe institutionnel d'examen de l'exécution et de contrôle du respect des engagements pris au titre de la Convention, constitué des Parties contractantes elles-mêmes, serait la meilleure formule car elle garantirait mieux l'appropriation par les Parties contractantes de ce très important processus, contribuerait à une plus grande transparence et à un plus ferme engagement et irait dans le sens de l'évolution des autres accords environnementaux multilatéraux dans ce secteur.

83. Il serait par conséquent objectivement raisonnable de recommander aux Parties contractantes, lors de leur réunion de Catane, de créer un "Groupe de travail sur l'exécution et le respect des engagements" sous la direction du Bureau, qui pourrait axer ses travaux sur les aspects suivants:

1. Examiner les rapports nationaux;
2. Évaluer la situation générale en ce qui concerne la mise en œuvre de la Convention de Barcelone pendant la période biennale 2002-2003 et soumettre un rapport à ce sujet à la Quatorzième réunion ordinaire des Parties contractantes, en 2005;
3. Mettre à jour les formulaires de rapport sur la base des enseignements tirés, en vue d'une harmonisation, dans la mesure du possible, avec les rapports devant

être soumis conformément à d'autres instruments juridiques internationaux (directives de l'UE en particulier) et accords environnementaux multilatéraux;

4. Élaborer une proposition en vue de la création d'un mécanisme de suivi et de promotion de l'exécution et du respect des dispositions de la Convention de Barcelone qui serait soumis aux Parties contractantes à leur Quatorzième réunion ordinaire, en 2005;
5. Superviser le processus d'élaboration des formulaires de rapport pour les composantes non juridiques du PAM.

84. Le groupe de travail pourrait se réunir deux fois par an peu de temps avant les réunions du Bureau et rendrait compte à ce dernier et à la réunion des Parties contractantes. Il pourrait être composé de six à huit experts juridiques et techniques proposés par les Parties contractantes sur la base d'un mandat clair établi par le Secrétariat. Le Bureau pourrait être chargé de constituer ce groupe de travail après sa première réunion suivant la réunion des Parties contractantes qui doit avoir lieu à Catane en novembre 2003. Le Secrétariat pourrait désigner un ou deux experts juridiques indépendants pour appuyer le groupe de travail. Les ONG seraient invitées à désigner un ou deux représentants en tant que membres (observateurs) du groupe de travail.

ANNEXE IV

**FORMULAIRES DES RAPPORTS NATIONAUX À SOUMETTRE DANS LE CADRE DE LA
COMPOSANTE JURIDIQUE DU PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE**

SOMMAIRE

I. LIGNES DIRECTRICES GÉNÉRALES EN VUE DE COMPLÉTER LES RAPPORTS

II. FORMULAIRE DU RAPPORT NATIONAL BIENNAL SUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION ET DES PROTOCOLES AUX TERMES DE L'ARTICLE 26 DE LA CONVENTION

Partie 1. Informations générales

Partie 2. Application de la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranéen

Partie 3. Application du Protocole relatif à la prévention et à l'élimination de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs ou d'incinération en mer.

Partie 4. Application du Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée.

Partie 5. Application du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre.

Partie 6. Application du Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée.

Partie 7. Application du Protocole relatif à la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol.

Part 8. Application du Protocole relatif aux mouvements transfrontières de déchets dangereux et à leur élimination.

III. FORMULAIRES DES RAPPORTS NATIONAUX SUR L'APPLICATION TECHNIQUE DES PROTOCOLES

- Rapport national sur l'application technique du Protocole "immersions": rapport sur l'élimination de déchets et autres matières aux termes des articles 4, 5, 6, 8 et 9.
- Rapport national sur l'application technique du Protocole "prévention et situations critiques".
- Rapport national sur l'application technique du Protocole "tellurique".
- Rapport national sur l'application technique du Protocole "aires spécialement protégées & biodiversité".
- Rapport sur les aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne (ASPIM) relevant de la juridiction de plus d'un pays.

- Rapport national sur l'application technique du Protocole "offshore".
- Rapport national sur l'application technique du Protocole "déchets dangereux".

IV. RAPPORTS CIRCONSTANCIELS

Formulaire du rapport national circonstanciel sur la pollution en mer (POLREP)
**(conformément à la recommandation II A a) b) 4 approuvée par la Onzième réunion
ordinaire des Parties contractantes de 1999)**

I. LIGNES DIRECTRICES GÉNÉRALES EN VUE DE COMPLÉTER LES RAPPORTS

1. Les formulaires figurant dans le présent document sont destinés à la soumission des rapports suivants:

a) Le rapport biennal au Secrétariat du PAM sur les mesures juridiques, administratives ou autres prises par les Parties contractantes en application de la Convention et des Protocoles, aux termes de l'article 26 de la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, avec notamment des informations sur l'efficacité des mesures visées ci-dessus et les problèmes rencontrés dans l'application. Les formulaires n'incluent pas le compte rendu des mesures prises en application des résolutions ou recommandations adoptées par les Parties contractantes lors de leurs réunions, à moins que ces résolutions ou recommandations aient été expressément adoptées en vue de l'application d'un article quelconque de la Convention ou d'un Protocole.

b) Des rapports périodiques (également biennaux, en général) au Secrétariat du PAM sur l'application technique des divers Protocoles, en vertu des obligations de rapport énoncées dans chaque Protocole concerné.

2. Tous les rapports précités doivent être soumis au Secrétariat du PAM à Athènes, qui sera alors chargé de transmettre, s'il y a lieu, tel ou tel de ces rapports ou partie de celui-ci au Centre régional du PAM compétent.

3. Le rapport national circonstanciel sur la pollution en mer (POLREP), qui fait partie de la recommandation II A a) b) 4 approuvée par la Onzième réunion ordinaire des Parties contractantes en 1999, figure dans le présent document uniquement à titre d'information. Son formulaire ne devrait être rempli que si les circonstances l'exigent (autrement dit un événement de pollution en mer) et soumis au REMPEC.

4. Les rapports devraient porter sur les mesures adoptées et les activités réalisées sur une période donnée, correspondant normalement à un exercice biennal, qui devrait être inscrite au point prévu à cet effet dans chaque cas. Mais s'il s'agit de pays soumettant leurs premiers rapports, ces pays devraient aussi, dans la mesure du possible, communiquer des informations sur l'ensemble des mesures pertinentes déjà prises, et ce jusqu'à la fin de la période couverte par le rapport, ce qui permettra au Secrétariat d'établir une base de référence d'après laquelle pourront être appréciés les progrès accomplis au cours de la période considérée.

5. L'organisation nationale chargée de compiler chaque rapport devra normalement être celle qui coordonne toutes les activités de notification et qui soumet le rapport en question au Secrétariat du PAM ou au Centre régional. D'autres organisations nationales qui aident à l'élaboration de chaque rapport devraient être énumérées au point intitulé "Organisations nationales ayant communiqué des données en vue de l'établissement du rapport".

6. Les informations soumises devraient être aussi concises que possible. Dans le cas d'application d'instruments juridiques internationaux (y compris la composante juridique du PAM), les dates de signature, ratification, adhésion, et/ou approbation devraient être inscrites. En cas de législation nationale ou locale, le nom de l'instrument juridique concerné et sa date de promulgation devraient être inscrites, et son objet principal brièvement exposé. Les mesures administratives concernant tout point des formulaires devraient également être brièvement exposées.

7. Les formulaires des divers rapports se fondent sur les versions modifiées de la Convention et des Protocoles. Il va de soi que les Parties contractantes qui n'ont pas encore

ratifié tel ou tel instrument juridique ne sont pas tenues, juridiquement, de faire rapport sur l'application de celui-ci. Néanmoins, si ces pays pouvaient volontairement soumettre des informations sur des mesures qu'ils ont prises et qui coïncident ou sont similaires à celles visées par les articles de la Convention ou du Protocole en question, l'évaluation de la situation générale de la Méditerranée s'en trouverait considérablement facilitée.

8. Il convient de répondre à TOUS LES POINTS de chacun des questionnaires. S'il se trouve qu'un pays ne peut répondre à certains points des questionnaires, il devrait en indiquer la ou les raisons, autrement dit l'absence de toute mesure ou activité requise, le manque d'informations, ou la difficulté d'obtenir les informations en question auprès d'autres organisations nationales, ou l'indisponibilité de données. Il importe qu'aucune réponse à un point quelconque du questionnaire ne soit laissée complètement en blanc.

9. Les formulaires des questionnaires devraient être considérés non seulement comme un moyen de fournir au Secrétariat du Plan d'action pour la Méditerranée les informations nécessaires sur les mesures et actions adoptées par les pays pour s'acquitter des obligations découlant de la Convention de Barcelone et des Protocoles. Élément encore plus important, ils peuvent servir aux divers pays à examiner et analyser leur capacité de respecter les obligations matérielles (à distinguer des obligations de faire rapport) de la Convention et des Protocoles, et d'évaluer leurs besoins pour que ces obligations soient remplies. Il importe donc de consigner les raisons pour lesquelles il ne peut être répondu à tel ou tel point du questionnaire et les solutions possibles aux problèmes soulevés.

**FORMULAIRE DU RAPPORT BIENNAL SUR
L'APPLICATION DE LA CONVENTION ET DES PROTOCOLES
AUX TERMES DE L'ARTICLE 26 DE LA CONVENTION**

PARTIE 1

INFORMATIONS GÉNÉRALES

1. Pays.

Inscrire le nom du pays à propos duquel le rapport est soumis.

2. Période couverte par le rapport.

Indiquer l'exercice biennal couvert par le rapport, par ex. du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2003. S'il s'agit de premiers rapports, indiquer si des activités entreprises avant la période en question sont consignées.

3. Organisation nationale chargée de l'établissement du rapport.

Indiquer la désignation et l'adresse de l'organisation nationale ayant établi le présent rapport, y compris les noms et qualités des personnes effectivement chargées de ce travail.

4. Organisations nationales ayant communiqué des données en vue de l'établissement du rapport

Énumérez les noms et adresses des organisations autres que celle mentionnée au point 3 ci-dessus qui ont contribué au présent rapport en communiquant des informations et des données. Pour chacune des organisations nationales mentionnées, spécifier à quelle partie du rapport elle a contribué.

5. Assistance reçue du PAM/PNUE en vue de l'établissement du présent rapport.

Fournir des détails sur toute assistance reçue du PAM/PNUE sous forme de fonds, conseils d'expert, etc., expressément en vue de l'établissement du présent rapport, avec notamment le nom du ou des experts, le montant et l'objet des fonds reçus, s'il y a lieu.

6. Ratification des versions modifiées ou nouvelles de la Convention et des Protocoles

Énumérer les versions modifiées ou nouvelles de la Convention de Barcelone et des Protocoles que votre pays a signés et/ou ratifiés au cours de la période considérée, en indiquant à chaque fois la date de la signature et/ou ratification. S'il s'agit de premiers rapports, fournir une liste complète des signatures et ratifications intervenues jusqu'à la fin de la période considérée.

7. Remarques générales sur la situation globale de l'environnement au plan national au cours de la période considérée (facultatif)

Exposer à grands traits les modifications importantes survenues dans les divers aspects de l'environnement national en général au cours de la période considérée, telles que les modifications de la qualité de l'environnement et les facteurs qui en sont à l'origine ou y ont contribué. Dans le cas de premiers rapports, cet aperçu devrait être précédé d'une brève description de la situation de l'environnement national au début de la période considérée.

8. Brève description de tous problèmes ou contraintes rencontrés dans l'application de la Convention (facultatif).

Consigner brièvement les problèmes ou contraintes spécifiques qui ont gêné l'application de toute mesure prise en vertu de dispositions de la Convention au cours de la période considéré. S'il y a lieu, spécifier quelles mesures ont été prises pour y remédier. Formuler succinctement d'autres remarques ou observations pertinentes d'ordre général concernant les mesures prises en vue de l'application de la Convention.

PARTIE 2

Application de la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée:

1. Signature, ratification d'instruments juridiques internationaux:

- 1.1 Accords bilatéraux ou multilatéraux conclus qui sont pertinents au regard des dispositions de la Convention et des Protocoles (article 3.2. de la Convention)

Énumérer tous les accords bilatéraux ou multilatéraux que votre pays a conclus avec d'autres pays au cours de la période considérée, que ces pays soient ou non Parties contractantes à la Convention de Barcelone, qui sont considérés comme pertinents au regard des dispositions de la Convention et/ou de n'importe lequel de ses Protocoles. À chaque fois, spécifier brièvement le titre et l'objet de l'accord en question, et le ou les pays y ayant pris part. S'il s'agit de premiers rapports, fournir une liste complète des signatures et ratifications jusqu' à la fin de la période considérée.

- 1.2 Signature, ratification de tous instruments juridiques internationaux ou régionaux en matière d'environnement (ou adhésion à ceux-ci) pertinents au regard des objectifs du Plan d'action pour la Méditerranée, et notamment ceux figurant sur la liste jointe en annexe

Indiquer lesquels des instruments juridiques internationaux dont la liste figure en annexe à la présente section votre pays a signés, ratifiés, ou auxquels il a adhéré, au cours de la période considérée, en complétant le tableau 1 annexé à la présente section du rapport biennal.

Indiquer aussi si, au cours de la même période, votre pays a signé, ratifié d'autres instruments juridiques internationaux (ou adhéré à ceux-ci), lesquels instruments, bien que ne figurant pas sur la liste jointe en annexe, vous considérez comme pertinents au regard des objectifs du Plan d'action pour la Méditerranée. À chaque fois, donner l'intitulé exact de l'instrument juridique international concerné, et les dates de la signature, ratification ou adhésion.

S'il s'agit de premiers rapports, compléter les tableaux 1 et 2 en inscrivant des informations sur la signature, ratification de tout instrument - ou l'adhésion à celui-ci - effectuée avant la période considérée.

2. Mesures juridiques et/ou administratives prises aux termes de la Convention:

- 2.1 pour l'application du principe de précaution et du principe pollueur-payeur (articles 4.3 a) et 4.3 b))

Indiquer brièvement quelles mesures juridiques et/ou administratives ont été prises au cours de la période considérée pour l'application : a) du principe de précaution, qui privilégie la prévention du préjudice à l'environnement plutôt que les mesures curatives une fois le préjudice occasionné; et b) du principe pollueur-payeur selon lequel toute personne causant un préjudice à l'environnement doit payer pour sa réparation. Indiquer si ces mesures ont représenté l'application de nouvelles politiques ou l'actualisation de mesures existant déjà avant le début de la période considérée. Dans le cas de mesures juridiques, spécifier l'intitulé et les objectifs des législations ou règlements, et la date de promulgation.

- 2.2 pour veiller à la réalisation d'études d'impact sur l'environnement pour des activités qui l'exigent (article 4.3 c)).

Indiquer brièvement quelles mesures juridiques et/ou administratives ont été prises au cours de la période considérée pour faire en sorte que soient entreprises des études d'impact sur l'environnement avant l'approbation d'activités de développement ou d'activités connexes ayant ou susceptibles d'avoir un impact sur tout aspect de l'environnement. Indiquer si ces mesures ont représenté l'application de nouvelles politiques ou l'actualisation de mesures existant déjà avant le début de la période considérée. Dans le cas de mesures juridiques, spécifier l'intitulé et les objectifs des législations ou règlements, et la date de promulgation.

- 2.3. pour promouvoir la gestion intégrée des zones côtières (article 4.3 e)).

Indiquer brièvement quelles mesures juridiques et/ou administratives ont été prises au cours de la période considérée pour promouvoir la gestion intégrée des zones côtières, et notamment la mise en place d'organes de coordination ou autres visant à assurer cette gestion intégrée. Indiquer si ces mesures ont représenté l'application de nouvelles politiques ou l'actualisation de mesures existant déjà avant le début de la période considérée. Dans le cas de mesures juridiques, spécifier l'intitulé et les objectifs des législations ou règlements, et la date de promulgation.

- 2.4 pour instaurer ou améliorer des programmes de surveillance continue de la pollution marine (article 12.1)

Indiquer brièvement quelles mesures juridiques et/ou administratives ont été prises au cours de la période considérée pour instaurer ou améliorer des programmes de surveillance continue de la pollution marine sur une base nationale ou locale. Dans le cas de mesures juridiques, spécifier l'intitulé et les objectifs des législations ou règlements, et la date de promulgation.

- 2.5. concernant l'accès du public à l'information et sa participation aux processus décisionnels (article 15).

Indiquer brièvement quelles mesures juridiques et/ou administratives ont été prises au cours de la période considérée pour introduire ou améliorer: a) le droit d'accès du public à l'information concernant l'environnement, et b) la participation du public aux processus décisionnels en matière d'environnement. Dans le cas de mesures

juridiques, spécifier l'intitulé et les objectifs des législations ou règlements, et la date de promulgation.

3. Bref exposé de tous problèmes ou contraintes rencontrés dans l'application de la Convention (facultatif)

Consigner brièvement les problèmes ou contraintes spécifiques qui ont gêné l'application de toute mesure prise en vertu de dispositions de la Convention au cours de la période considéré. S'il y a lieu, spécifier quelles mesures ont été prises pour y remédier. Formuler succinctement d'autres remarques ou observations pertinentes d'ordre général concernant les mesures prises en vue de l'application de la Convention.

Annexe au rapport sur l'application de la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée

TABLEAU 1

Liste des instruments juridiques internationaux à propos desquels des informations concernant la signature, la ratification ou l'adhésion sont requises conformément au paragraphe 1.2 ci-dessus en vertu des résolutions et recommandations des Parties contractantes entre 1985 et 2002.

Remarque: Les instruments juridiques internationaux ci-dessous sont énumérés dans leur ordre chronologique d'adoption et NON PAS dans leur ordre d'importance respective pour les Parties contractantes à la Convention de Barcelone et à ses Protocoles.

Instrument juridique international	Date de signature, ratification et/ou adhésion
La Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge	
La Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires	
La Convention internationale de 1969 sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures et son Protocole de 1973 relatif à l'intervention en haute mer en cas de pollution par des substances autres que les hydrocarbures.	
La Convention UNESCO de 1971 relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats de la sauvagine, telle que modifiée par le Protocole de Paris de 1982 et les amendements de mai 1987 (Convention Ramsar).	
La Convention OMI de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières, et le Protocole de 1996 y relatif (Convention de Londres sur l'immersion).	
La Convention UNESCO de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (Convention sur le patrimoine mondial).	
La Convention de 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972).	
La Convention internationale OMI de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 (Convention MARPOL 73/78).	
La Convention PNUE de 1973 sur le commerce international des espèces sauvages de flore et de faune menacées d'extinction, telle que modifiée en 1979.	
La Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS 1974).	
La Convention de 1976 concernant les normes minimales à observer sur les navires marchands (Convention OIT n° 147) et le Protocole de 1996 à la Convention.	
La Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (STCW 1978).	

La Convention du Conseil de l'Europe de 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne).	
La Convention PNUE de 1979 sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Convention de Bonn).	

TABLEAU 1 (suite)

Instrument juridique international	Date de signature, ratification et/ou adhésion
La Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer.	
La Convention PNUE de 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (Convention de Bâle).	
La Convention internationale de 1989 sur l'assistance	
La Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (OPRC), et le Protocole de 2000 sur la préparation, la lutte et la coopération contre les événements de pollution par les substances nocives et potentiellement dangereuses (Protocole OPRC-SNPD).	
La Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.	
La Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages de pollution par les hydrocarbures (CLC 1992).	
La Convention-cadre des Nations Unies de 1992 sur les changements climatiques.	
La Convention du PNUE de 1992 sur la diversité biologique.	
La Convention des Nations Unies de 1994 relative à la lutte contre la désertification.	
La Convention internationale de 1996 sur la responsabilité civile et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (Convention SNPD 1996)	
La Convention internationale de 2001 sur le contrôle des systèmes antisalissures nuisibles sur les navires.	
La Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute.	

TABLEAU 2

Signature, ratification d'autres instruments juridiques internationaux pertinents au regard du Plan d'action pour la Méditerranée, autres que ceux énumérés sur le tableau 1

Instrument juridique international	Date de signature, ratification et/ou adhésion

PARTIE 3

Application du Protocole relatif à la prévention et à l'élimination de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs ou d'incinération en mer:

1. Mesures juridiques et/ou administratives prises aux termes du Protocole:

1.1 concernant l'interdiction de l'immersion de déchets et autres matières (article 4)

Indiquer brièvement quelles mesures juridiques et/ou administratives ont été prises au cours de la période considérée pour l'interdiction de l'immersion des déchets ou autres matières que ceux énumérés à l'article 4.2. Indiquer si ces mesures ont représenté l'application de nouvelles politiques ou l'actualisation de mesures existant déjà avant le début de la période considérée. Dans le cas de mesures juridiques, spécifier l'intitulé et les objectifs des législations ou règlements, et la date de promulgation. Dans le cas de mesures administratives, décrire le dispositif mis en place pour faire en sorte que l'immersion des déchets en question ne se produise pas.

1.2 concernant la délivrance des permis et les conditions régissant cette question (articles 5 et 6).

Indiquer brièvement quelles mesures juridiques et/ou administratives ont été prises au cours de la période considérée pour la délivrance des permis avant l'immersion de tous déchets figurant parmi ceux énumérés à l'article 4.2 du Protocole. Indiquer si des critères, lignes directrices ou procédures ont été élaborés ou adoptés au niveau national afin de s'assurer que l'immersion de ces déchets ne s'accompagne pas de pollution. Indiquer si ces mesures ont représenté l'application de nouvelles politiques ou l'actualisation de mesures existant déjà avant le début de la période considérée. Dans le cas de mesures juridiques, spécifier l'intitulé et les objectifs des législations ou règlements, et la date de promulgation. Exposer brièvement les procédures instaurées pour la délivrance des permis.

1.3 concernant la mise en œuvre des mesures requises pour appliquer le Protocole aux navires et aéronefs:

- enregistrés sur le territoire du pays faisant rapport ou battant son pavillon (article 11 a));
- chargeant sur le territoire du pays faisant rapport des déchets ou autres matières devant être immergés (article 11 b));
- présumés effectuer des opérations d'immersion dans les zones relevant de la juridiction nationale (article 11 c)).

Indiquer brièvement quelles mesures juridiques et/ou administratives ont été prises au cours de la période considérée pour faire en sorte que les navires et aéronefs: a) enregistrés sur le territoire du pays faisant rapport ou battant son pavillon, b) chargeant, sur le territoire du pays faisant rapport, des déchets ou autres matières devant être immergés, et c) présumés effectuer des opérations d'immersion dans les zones relevant de la juridiction nationale, respectent les dispositions du Protocole. Dans le cas de mesures juridiques, spécifier l'intitulé et les objectifs des législations ou règlements, et la date de promulgation. Exposer brièvement les procédures et dispositifs mis en place pour assurer le respect des dispositions.

1.4 concernant l'obligation de signaler d'éventuelles violations du Protocole (article 12).

Indiquer brièvement quelles mesures juridiques et/ou administratives ont été prises au cours de la période considérée pour donner instruction aux navires et aéronefs d'inspection maritime ainsi qu'aux autres services qualifiés de signaler aux autorités nationales compétentes tous incidents ou situations dans la zone de la mer Méditerranée faisant soupçonner qu'il y a eu ou qu'il va y avoir immersion contraire aux dispositions du Protocole. Spécifier si ces instructions avaient déjà été données avant le début de la période considérée.

2. (À titre facultatif) Informations soumises à l'Organisation maritime internationale sur les mesures juridiques et/ou administratives prises aux termes de la Convention de Londres de 1972 sur l'immersion (soumission non obligatoire aux termes du Protocole «immersions» méditerranéen), à savoir notamment:

2.1 L'organisation de la surveillance continue, individuellement ou en collaboration avec d'autres Parties et avec des organisations internationales compétentes, la condition de la mer aux fins de la Convention;

2.2 Les critères, mesures et prescriptions adoptés pour la délivrance de permis.

Dans le cas de pays Parties à la Convention de Londres de 1972 sur l'immersion, indiquer si des informations ont été communiquées à l'Organisation maritime internationale (OMI) en vertu de l'article VI de ladite Convention concernant: a) l'instauration de programmes de surveillance appropriés et b) les critères, mesures et prescriptions adoptés au niveau national pour la délivrance de permis. Joindre un exemplaire des informations communiquées.

3. Brève description de tous problèmes ou contraintes rencontrés dans l'application du Protocole.

Consigner brièvement les problèmes ou contraintes spécifiques qui ont gêné l'application de toute mesure prise en vertu de dispositions du Protocole au cours de la période considérée. S'il y a lieu, spécifier quelles mesures ont été prises pour y remédier. Formuler succinctement d'autres remarques ou observations pertinentes d'ordre général concernant les mesures prises en vue de l'application du Protocole.

PARTIE 4

Application du Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée:

1. Mesures juridiques et/ou administratives prises aux termes du Protocole:

- 1.1 concernant la mise en œuvre de la réglementation internationale destinée à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par les navires (article 3.1. a));

Indiquer lesquels des instruments juridiques internationaux dont la liste figure en annexe à l'Acte final et aux Résolutions de la Conférence de plénipotentiaires sur le Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée, ont été signés, ratifiés, acceptés, approuvés ou ont donné lieu à adhésion au cours de la période considérée en complétant le tableau 1 de l'annexe au présent rapport. S'il s'agit de premiers rapports, fournir une liste complète des signatures et ratifications intervenues jusqu'à la fin de la période considérée..

- 1.2 concernant le maintien et la promotion des plans d'urgence et autres moyens visant à prévenir et à combattre les événements de pollution (article 4.1).

Exposer brièvement quelles mesures juridiques et/ou administratives ont été prises au cours de la période considérée pour maintenir ou promouvoir des plans d'urgence nationaux ou locaux et/ou autres moyens visant à combattre les événements de pollution en mer. Ces informations devraient porter notamment sur l'acquisition de tous équipements et la préparation des personnels et moyens nécessaires aux opérations en cas de situation critique.

- 1.3 concernant les dispositions prises en conformité avec le droit international pour prévenir la pollution de la zone de la mer Méditerranée par les navires (article 4.2);

Exposer brièvement les dispositions prises au cours de la période considérée pour prévenir la pollution de la mer Méditerranée par les navires dans le cadre de la réglementation internationale applicable auquel le pays faisant rapport est Partie

- 1.4 concernant le développement et la mise en œuvre des activités de surveillance (article 5);

Exposer brièvement quels programmes de surveillance destinés à détecter la pollution dans des zones marines à haut risque en raison du trafic maritime ont été développés et mis en œuvre au cours de la période considérée en vue de faciliter le respect des dispositions du Protocole et d'instruments juridiques internationaux similaires.

- 1.5. concernant la diffusion et l'échange d'informations touchant:

- 1.5.1 les autorités nationales compétentes chargées de la lutte contre la pollution de la mer (article 7.1. a));

Indiquer si des informations ont été diffusées à d'autres Parties touchant les autorités nationales compétentes chargées de la lutte contre la pollution de la mer par les hydrocarbures et autres substances dangereuses.

1.5.2 Les autorités nationales compétentes chargées de recevoir les rapports sur la pollution de la mer et traitant des questions liées à l'assistance (article 7.1. b));

Indiquer si des informations ont été diffusées à d'autres Parties touchant les autorités nationales compétentes chargées de recevoir les rapports sur la pollution de la mer par les hydrocarbures et autres substances nocives et potentiellement dangereuses et traitant des questions liées aux mesures d'assistance entre Parties

1.5.3 Les autorités nationales habilitées à agir au nom de l'État au sujet des mesures d'assistance mutuelle et de coopération (article 7.1. c));

Indiquer si des informations ont été diffusées à d'autres Parties touchant les autorités nationales habilitées à agir au nom de l'État au sujet des mesures d'assistance mutuelle et de coopération entre Parties.

1.5.4 concernant l'organisation ou les autorités nationales chargées de la mise en œuvre du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole (article 7.1. d));

Indiquer si des informations ont été diffusées à d'autres Parties touchant la désignation nouvelle ou révisée des autorités nationales chargées de la mise en œuvre du paragraphe ci-dessus du Protocole, en particulier celles chargées de la mise en œuvre des conventions internationales concernées et autres réglementations applicables pertinentes, celles chargées des installations de réception portuaires et celles chargées de la surveillance des rejets illicites au regard de la Convention MARPOL 73/78.

1.5.5 concernant les réglementations et d'autres questions touchant la pollution de la mer par les hydrocarbures et les substances nocives et potentiellement dangereuses (article 7.1e));

Indiquer si des informations ont été diffusées à d'autres Parties concernant les réglementations nationales et d'autres questions influant directement sur la préparation à la lutte et la lutte contre la pollution de la mer par les hydrocarbures et les substances nocives et potentiellement dangereuses.

1.5.6 concernant les nouveaux développements visant à éviter et à combattre la pollution de la mer par les hydrocarbures et les substances nocives et potentiellement dangereuses (article 7.1 f));

Indiquer si des informations ont été diffusées à d'autres Parties concernant les nouveaux moyens d'éviter la pollution de la mer par les hydrocarbures et les substances nocives et potentiellement dangereuses, les nouvelles mesures de lutte contre la pollution et les nouveaux développements dans la technologie de conduite de la surveillance et l'élaboration de programmes de recherche.

1.6 concernant les informations échangées directement avec d'autres Parties et communiquées au Centre régional; (article 7.2);

Indiquer si des informations pertinentes touchant les points énumérés aux paragraphes a) à f) de l'article 7.1 du Protocole (paragraphes 1.5.1 à 1.5.6 ci-dessus) ont été également communiquées au Centre régional.

1.7 concernant les accords bilatéraux ou multilatéraux conclus dans le cadre du Protocole (article 7.3);

Indiquer si des accords bilatéraux et/ou multilatéraux ont été conclus dans le cadre du Protocole au cours de la période considérée et, dans l'affirmative, spécifier si et quand le Centre régional a été informé de ces accords.

1.8 concernant les installations de réception portuaires (article 14);

Indiquer quelles dispositions ont été prises au cours de la période considérée: a) pour faire en sorte que soient disponibles des installations de réception portuaires répondant aux besoins des navires qui les utilisent et qu'elles fonctionnent efficacement, et b) pour communiquer aux navires utilisant les ports du pays faisant rapport des informations à jour relatives aux obligations découlant de la Convention MARPOL 73/78 ainsi que de la législation nationale applicable.

1.9 concernant l'évaluation des risques environnementaux du trafic maritime (article 15);

Indiquer quelles dispositions ont été prises par le pays faisant rapport au cours de la période considérée pour évaluer les risques environnementaux des routes reconnues utilisées par le trafic maritime et, le cas échéant, quelles mesures ont été adoptées afin de réduire les risques d'accident ou leurs conséquences environnementales. Spécifier aussi si des dispositions ont été pareillement prises au niveau bilatéral ou multilatéral et, dans l'affirmative, avec quels autres pays.

1.10 concernant les stratégies nationales, sous-régionales et régionales pour l'accueil des navires en difficulté dans des lieux de refuge (article 16).

Indiquer si des stratégies nationales concernant l'accueil dans des lieux de refuge, y compris des ports, de navires en difficulté et présentant une menace pour le milieu marin ont été élaborées et/ou mises en œuvre au cours de la période considérée. Spécifier aussi si le pays faisant rapport a coopéré avec un ou plusieurs autres pays pour la définition de stratégies sous-régionales et/ou régionales.

2. Brève description de tous problèmes ou contraintes rencontrés dans l'application du Protocole (facultatif).

Consigner brièvement les problèmes ou contraintes spécifiques qui ont gêné l'application de toute mesure prise en vertu de dispositions du Protocole au cours de la période considérée. S'il y a lieu, spécifier quelles mesures ont été prises pour y remédier. Formuler succinctement d'autres remarques ou observations pertinentes d'ordre général concernant les mesures prises en vue de l'application du Protocole.

TABLEAU 1

Liste des instruments juridiques internationaux à propos desquels des informations concernant la signature, la ratification ou l'adhésion sont requises conformément au paragraphe 1.1 ci-dessus en vertu de la Résolution I de la Conférence de plénipotentiaires sur le Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée

Remarque: Les instruments juridiques internationaux ci-dessous sont classés et énumérés exactement tels qu'ils figurent en annexe à la Résolution.

Conventions internationales traitant de la sécurité maritime et de la prévention de la pollution par les navires.

Instrument juridique international	Date de signature, ratification et/ou adhésion
La Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge	
La Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS 1974).	
La Convention internationale OMI de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 (Convention MARPOL 73/78).	
La Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (STCW 1978).	
La Convention de 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972).	
La Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires	
La Convention de 1976 concernant les normes minimales à observer sur les navires marchands (Convention OIT n° 147) et le Protocole de 1996 à la Convention.	
La Convention internationale de 2001 sur le contrôle des systèmes antisalissures nuisibles sur les navires.	

Conventions internationales traitant de la lutte contre la pollution

Instrument juridique international	Date de signature, ratification et/ou adhésion
La Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (OPRC), et le Protocole de 2000 sur la préparation, la lutte et la coopération contre les événements de pollution par les substances nocives et potentiellement dangereuses (Protocole OPRC-SNPD).	
La Convention internationale de 1969 sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures et son Protocole de 1973 relatif à l'intervention en haute mer en cas de pollution par des substances autres que les hydrocarbures.	
La Convention internationale de 1989 sur l'assistance	

Conventions internationales traitant de la responsabilité et de la réparation des dommages dus à la pollution

Instrument juridique international	Date de signature, ratification et/ou adhésion
La Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages de pollution par les hydrocarbures (CLC 1992).	
La Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.	
La Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.	
La Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute.	

PARTIE 5

Application du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre:

1. Mesures juridiques et/ou administratives prises aux termes du Protocole:

- 1.1 pour élaborer et/ou mettre en œuvre les plans d'action, programmes nationaux et mesures conjoints adoptés par les Parties contractantes (articles 5.2, 5.3 et 5.4);

Indiquer si, au niveau national, des plans d'action, programmes et mesures visant à éliminer ou réduire la pollution provenant de sources et activités situées à terre, concernant notamment l'élimination progressive des apports de substances énumérées à l'annexe I du Protocole, ont été élaborés et/ou mis en œuvre au cours de la période considérée. Dans l'affirmative, exposer brièvement les plans d'action, programmes et mesures. Spécifier aussi si, au cours de la même période, des plans d'action, programmes et/ou mesures adoptés par les Parties ont été mis en œuvre dans le pays faisant rapport.

- 1.2 pour réduire au minimum le risque de pollution causée par des accidents (article 5.5);

Indiquer si des mesures préventives ont été prises au niveau national au cours de la période considérée pour réduire au minimum le risque de pollution causé par des accidents. Dans l'affirmative, décrire brièvement les mesures en question.

- 1.3 pour mettre en place des systèmes d'autorisation ou de réglementation pour la lutte contre les rejets, y compris des systèmes d'inspection et de sanctions (article 6);

Indiquer quelles dispositions ont été prises au cours de la période considérée pour mettre en place des systèmes d'autorisation et de réglementation pour la lutte contre

les rejets, et pour instaurer des systèmes d'inspection par les autorités nationales compétentes afin d'évaluer le respect des autorisations et réglementations. Spécifier si une demande d'assistance a été adressée à l'Organisation (PNUE) et s'il y a été donné suite.

- 1.4 pour appliquer les résolutions adoptées par les Parties contractantes concernant les normes et critères de qualité des eaux de mer utilisées à des fins particulières (article 7.1);
- a) critères provisoires de qualité du milieu pour les eaux de baignade (1985);
 - b) critères de qualité du milieu pour les eaux conchylicoles (1987).

Indiquer si des mesures juridiques et/ou administratives ont été prises ou actualisées pour appliquer les résolutions adoptées par les Parties contractantes en ce qui concerne les critères de qualité du milieu ci-dessus au cours de la période considérée.

- 1.5 pour évaluer les niveaux de pollution le long des côtes, notamment en ce qui concerne les secteurs d'activité et les catégories de substances énumérés à l'annexe I du Protocole (article 8 a));

Indiquer si des activités de surveillance destinées à évaluer les niveaux de pollution le long des côtes, notamment en ce qui concerne les secteurs d'activité et les catégories de substances énumérés à l'annexe I du Protocole ont été entreprises au cours de la période considérée. Spécifier également si les résultats de cette surveillance ont été communiqués à l'Organisation (PNUE).

- 1.6 pour évaluer le caractère effectif des plans d'action, programmes et mesures mis en œuvre en application du Protocole (article 8 b));

Indiquer si une évaluation du caractère effectif des plans d'action, programmes et mesures mis en œuvre aux termes du Protocole pour éliminer dans toute la mesure du possible la pollution du milieu marin, a été réalisée au cours de la période considérée. Dans l'affirmative, résumer les résultats de cette évaluation.

2. Brève description de tous problèmes ou contraintes rencontrés dans l'application du Protocole

Consigner brièvement les problèmes ou contraintes spécifiques qui ont gêné l'application de toute mesure prise en vertu de dispositions du Protocole au cours de la période considérée. S'il y a lieu, spécifier quelles mesures ont été prises pour y remédier. Formuler succinctement d'autres remarques ou observations pertinentes d'ordre général concernant les mesures prises en vue de l'application du Protocole.

PARTIE 6

Application du Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée:

1. Mesures juridiques et/ou administratives prises aux termes du Protocole:

- 1.1 pour protéger, préserver et gérer les espaces marins et côtiers ayant une valeur naturelle ou culturelle particulière, et pour protéger, préserver et gérer les espèces de la faune et de la flore marines et côtières qui sont en danger ou menacées (article 3);

Indiquer quelle législation a été promulguée ou quelles mesures administratives ont été mises en œuvre au cours de la période considérée pour protéger, préserver et gérer les espaces marins et côtiers dont on estime qu'ils ont une valeur naturelle ou culturelle particulière, et pour protéger, préserver et gérer les espèces menacées ou en danger de la faune et de la flore marines et côtières.

- 1.2 pour créer des aires spécialement protégées marines et côtières (article 5);

Indiquer quelles mesures juridiques et/ou administratives ont été adoptées et/ou mises en œuvre au cours de la période considérée pour créer des aires spécialement protégées marines et côtières.

- 1.3 pour assurer la protection conformément à l'article 6, en particulier:

- a) le renforcement de l'application des autres Protocoles de la Convention et d'autres traités (article 6 a));

Indiquer, s'il y a lieu, quelles mesures juridiques et/ou administratives ont été prises au cours de la période considérée pour renforcer l'application des autres Protocoles et autres instruments juridiques hors PAM (article 6 a)) relatifs à la protection des aires spécialement protégées.

- b) l'interdiction de rejeter ou de déverser des déchets portant atteinte à des aires protégées (article 6 b));

Indiquer, s'il y a lieu, quelles mesures juridiques et/ou administratives ont été prises au cours de la période considérée pour interdire les rejets ou déversements susceptibles de porter atteinte à des aires spécialement protégées.

- c) la réglementation du passage des navires (article 6 c));

Indiquer, s'il y a lieu, quelles mesures juridiques et/ou administratives ont été prises au cours de la période considérée pour réglementer le passage des navires à travers des aires spécialement protégées.

- d) la réglementation de l'introduction d'espèces (article 6 d));

Indiquer, s'il y a lieu, quelles mesures juridiques et/ou administratives ont été prises au cours de la période considérée pour réglementer l'introduction d'espèces non indigènes dans les aires spécialement protégées.

- e) la réglementation d'activités (article 6 e), 6 h));

Indiquer, s'il y a lieu, quelles mesures juridiques et/ou administratives ont été prises au cours de la période considérée pour réglementer ou interdire au sein des aires spécialement protégées toute activité d'exploration ou impliquant une modification de la configuration du sol ou l'exploitation du sous-sol de la partie terrestre, du fond de la mer ou de son sous-sol. De même, indiquer quelles mesures ont été prises pour réglementer ou, si nécessaire, pour interdire toute autre activité ou acte pouvant nuire aux espèces ou les perturber ou pouvant mettre en danger l'état de conservation des écosystèmes ou des espèces ou de porter atteinte aux caractéristiques naturelles ou culturelles des aires spécialement protégées.

f) la réglementation des activités de recherche scientifique (article 6 f));

Indiquer quelles mesures juridiques et/ou administratives ont été prises au cours de la période considérée pour réglementer les activités de recherche scientifique au sein des aires spécialement protégées.

g) la réglementation de la pêche, de la chasse, de la capture d'animaux et de la récolte de végétaux ainsi que du commerce d'animaux ou de parties d'animaux, de végétaux ou de parties de végétaux provenant d'aires protégées (article 6 g));

Indiquer quelles mesures juridiques et/ou administratives ont été prises au cours de la période considérée pour réglementer la pêche, la chasse, la capture d'animaux et la récolte de végétaux ainsi que le commerce d'animaux ou de parties d'animaux, de végétaux ou de parties de végétaux provenant d'aires protégées.

1.4 concernant la planification et la gestion des aires spécialement protégées (article 7);

Indiquer et décrire brièvement quelles mesures juridiques et/ou administratives ont été prises au cours de la période considérée pour planifier, gérer et superviser les aires spécialement protégées.

1.5 pour la protection et la conservation des espèces (article 11);

Indiquer quelles mesures juridiques et/ou administratives ont été prises au cours de la période considérée pour appliquer les dispositions de l'article 11 du Protocole, en particulier les mesures visant à réglementer ou à interdire: a) la capture, détention, mise à mort, le commerce, le transport et l'exposition à des fins commerciales des espèces protégées de faune, de leurs œufs, parties et produits, b) la perturbation de la faune sauvage pendant les périodes biologiques critiques et c) la destruction ou la perturbation d'espèces de flore protégées.

1.6 pour réglementer l'introduction d'espèces non indigènes ou génétiquement modifiées (article 13);

Indiquer quelles mesures juridiques et/ou administratives ont été prises au cours de la période considérée pour réglementer l'introduction volontaire ou accidentelle dans la nature d'espèces non indigènes ou génétiquement modifiées et interdire celles qui pourraient entraîner des effets nuisibles sur les écosystèmes, habitats ou espèces dans la zone d'application du Protocole. Indiquer aussi quelles mesures juridiques et/ou administratives ont été prises au cours de la période considérée pour faire en sorte que soient éradiquées les espèces nuisibles déjà introduites.

1.7 pour accorder des dérogations aux mesures de protection (articles 12,18).

Indiquer quelles dérogations aux interdictions prescrites dans les annexes ont été accordées au cours de la période considérée.

2. Brève description de tous problèmes ou contraintes rencontrés dans l'application du Protocole

Consigner brièvement les problèmes ou contraintes spécifiques qui ont gêné l'application de toute mesure prise en vertu de dispositions du Protocole au cours de la période considérée. S'il y a lieu, spécifier quelles mesures ont été prises pour y remédier. Formuler succinctement d'autres remarques ou observations pertinentes d'ordre général concernant les mesures prises en vue de l'application du Protocole.

PARTIE 7

Application du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol:

1. Mesures juridiques et/ou administratives prises aux termes du Protocole:

- 1.1 concernant une autorisation préalable écrite pour l'exploration ou l'exploitation du fond de la mer (article 4.1) et les conditions requises pour cette autorisation (article 5 et annexe 4);

Indiquer quelles mesures législatives et/ou administratives ont été adoptées et/ou mises en œuvre au cours de la période considérée concernant l'exigence d'une autorisation préalable écrite pour l'exploration et/ou l'exploitation du fond de la mer. Indiquer également quelles mesures législatives et/ou administratives ont été adoptées et/ou mises en œuvre au cours de la période considérée concernant les conditions d'une telle autorisation aux termes de l'article 5 et de l'annexe du Protocole.

- 1.2 pour le contrôle de l'utilisation, du stockage et de l'élimination des produits chimiques pour les activités autorisées visées par le Protocole (article 9);

Indiquer quelles mesures législatives et/ou administratives ont été adoptées et/ou mises en œuvre au cours de la période considérée concernant le contrôle de l'utilisation, du stockage et de l'élimination des produits chimiques pour les activités autorisées conformément aux dispositions de l'article 9 du Protocole.

- 1.3 concernant le rejet des eaux usées provenant d'installations (article 11);

Indiquer quelles mesures législatives et/ou administratives ont été adoptées et/ou mises en œuvre au cours de la période considérée pour maîtriser les rejets d'eaux usées provenant d'installations conformément aux dispositions de l'article 11 du Protocole.

- 1.4 concernant l'élimination des ordures provenant d'installations (article 12);

Indiquer quelles mesures législatives et/ou administratives ont été adoptées et/ou mises en œuvre au cours de la période considérée pour maîtriser les rejets d'ordures en interdisant l'élimination dans la zone du Protocole des matières énumérées à l'article 12. 1.a) et b) du Protocole, et pour veiller à ce que le rejet des déchets alimentaires dans la zone du Protocole se fasse le plus loin possible de la côte, conformément aux règles et normes internationales.

- 1.5 concernant l'élimination de tous déchets et substances nuisibles dans des installations réceptrices agréées à terre (article 13);

Indiquer quelles mesures législatives et/ou administratives ont été adoptées et/ou mises en œuvre au cours de la période considérée: a) pour assurer une élimination satisfaisante de tous déchets et substances et matières nuisibles ou nocives dans des installations réceptrices agréées à terre, b) pour assurer la communication au personnel d'instructions sur les moyens d'élimination appropriés, et c) pour prévoir l'imposition de sanctions en cas d'élimination illégale.

1.6 concernant les mesures de sécurité (article 15);

Indiquer quelles mesures législatives et/ou administratives ont été adoptées et/ou mises en œuvre au cours de la période considérée pour s'assurer que sont prises les mesures de sécurité concernant la conception, la construction, la mise en place, l'équipement, la signalisation, l'exploitation et l'entretien des installations, ainsi qu'il est requis conformément aux dispositions de l'article 15 du Protocole.

1.7 concernant le plan d'intervention d'urgence de l'opérateur (article 16);

Indiquer quelles dispositions ont été prises au cours de la période considérée pour s'assurer: a) que les opérateurs ayant la charge d'installations relevant de la juridiction nationale ont des plans d'urgence contre les pollutions accidentelles aux termes de l'article 16.2, et b) pour instaurer une coordination pour l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'intervention d'urgence prévus par l'article 16.3.

1.8 concernant la notification d'événements survenus à bord de l'installation ou en mer qui risquent d'entraîner une pollution (article 17);

Indiquer quelles mesures législatives et/ou administratives ont été adoptées et/ou mises en œuvre au cours de la période considérée pour s'assurer que les opérateurs ayant la charge d'installations relevant de la juridiction nationale signalent sans retard à l'autorité compétente tout événement survenu à bord de leur installation ou observé en mer qui entraîne ou risque d'entraîner une pollution dans la zone du Protocole.

1.9 concernant l'enlèvement des installations (article 20);

Indiquer quelles mesures législatives et/ou administratives ont été adoptées et/ou mises en œuvre au cours de la période considérée pour l'enlèvement des installations abandonnées aux termes de l'article 20 du Protocole.

1.10 concernant les activités commencées avant l'entrée en vigueur du Protocole (article 29).

Indiquer quelles mesures législatives et/ou administratives ont été adoptées et/ou mises en œuvre au cours de la période considérée concernant les activités commencées avant l'entrée en vigueur du Protocole.

2. Brève description de tous problèmes ou contraintes rencontrés dans l'application du Protocole

Consigner brièvement les problèmes ou contraintes spécifiques qui ont gêné l'application de toute mesure prise en vertu de dispositions du Protocole au cours de la période considérée. S'il y a lieu, spécifier quelles mesures ont été prises pour y remédier. Formuler succinctement d'autres remarques ou observations pertinentes d'ordre général concernant les mesures prises en vue de l'application du Protocole.

PARTIE 8

Application du Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination:

1. Mesures juridiques et/ou administratives prises aux termes du Protocole:

1.1 pour réduire ou éliminer la production de déchets dangereux (article 5.2);

Indiquer quelles mesures législatives et/ou administratives ont été adoptées et/ou mises en œuvre au cours de la période considérée en vue de réduire au minimum ou, si possible, d'éliminer la production de déchets dangereux.

1.2 pour réduire les mouvements transfrontières de déchets dangereux et contribuer à l'élimination de ces mouvements en Méditerranée (article 5.3);

Indiquer quelles mesures législatives et/ou administratives ont été adoptées et/ou mises en œuvre au cours de la période considérée en vue de réduire ou, si possible, d'éliminer les mouvements transfrontières de déchets dangereux en Méditerranée, telles que l'interdiction de l'importation de déchets dangereux et le refus d'autoriser les exportations de déchets dangereux vers les États qui ont interdit leur importation.

1.3 pour interdire l'exportation et le transit de déchets dangereux vers les pays en développement, ou interdire toutes les importations et le transit de déchets dangereux (article 5.4);

Indiquer quelles mesures législatives et/ou administratives ont été prises au cours de la période considérée pour interdire l'exportation et le transit de déchets dangereux vers les pays en développement, ou interdire toutes les importations et le transit de déchets dangereux, conformément aux dispositions de l'article 5.4 du Protocole.

1.4 pour prévenir et réprimer le trafic illicite de déchets dangereux (article 5.5, article 9);

Indiquer quelles mesures législatives et/ou administratives ont été adoptées et/ou mises en œuvre au cours de la période considérée pour prévenir et réprimer le trafic illicite de déchets dangereux, y compris des sanctions pénales à l'encontre de toutes les personnes impliquées dans ces trafics, conformément aux dispositions de l'article 5.5 et de l'article 9 du Protocole.

1.5 pour contrôler les mouvements transfrontières de déchets dangereux (article 6), en particulier concernant la notification préalable des mouvements transfrontières de déchets dangereux à travers des mers territoriales, ainsi qu'il est prévu par l'article 6.4 et l'annexe IV.

Indiquer quelles mesures législatives et/ou administratives ont été adoptées et/ou mises en œuvre au cours de la période considérée pour contrôler les mouvements transfrontières de déchets dangereux et assurer les procédures de notification préalable, comme il est stipulé à l'article 6.4 et à l'annexe IV du Protocole.

2. Brève description de tous problèmes ou contraintes rencontrés dans l'application du Protocole (facultatif)

Consigner brièvement les problèmes ou contraintes spécifiques qui ont gêné l'application de toute mesure prise en vertu de dispositions du Protocole au cours de la période considérée. S'il y a lieu, spécifier quelles mesures ont été prises pour y remédier. Formuler succinctement d'autres remarques ou observations pertinentes d'ordre général concernant les mesures prises en vue de l'application du Protocole.

**FORMULAIRES DES RAPPORTS NATIONAUX SUR L'APPLICATION
TECHNIQUE DES PROTOCOLES**

Rapport national sur l'application technique du Protocole «immersions» : rapport sur l'élimination de déchets et autres matières aux termes des articles 4, 5, 6, 8 et 9

1. Pays.

Inscrire le nom du pays à propos duquel le rapport est soumis.

2. Période couverte par le rapport.

Indiquer l'exercice biennal couvert par le rapport, par ex. du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2003.

3. Organisation nationale chargée de l'établissement du rapport.

Indiquer la désignation et l'adresse de l'organisation nationale ayant établi le présent rapport, y compris les noms et qualités des personnes effectivement chargées de ce travail.

4. Organisations nationales ayant communiqué des données en vue de l'établissement du rapport

Énumérez les noms et adresses des organisations autres que celle mentionnée au point 3 ci-dessus qui ont contribué au présent rapport en communiquant des informations et des données.

5. Assistance reçue du PAM/PNUE en vue de l'établissement du présent rapport.

Fournir des détails sur toute assistance reçue du PAM/PNUE sous forme de fonds, conseils d'expert, etc., expressément en vue de l'établissement du présent rapport, avec notamment le nom du ou des experts, le montant et l'objet des fonds reçus, s'il y a lieu.

6. Nombre de permis délivrés sur la base des articles 5 et 6 du Protocole.

Consigner le nombre de permis délivrés au cours de la période considérée pour l'immersion de déchets ou autres matières énumérés à l'article 4.2 du Protocole.

Consigner aussi le nombre de permis délivrés au cours de la période considérée pour l'immersion de déchets sur la base des articles 5 et 6 du Protocole «immersions» de 1976, autrement dit les permis spéciaux pour l'immersion des substances de l'annexe IB et de l'annexe II, et les permis généraux pour l'immersion d'autres substances.

7. Pour chaque permis délivré:

- a) Autorité délivrant le permis
- b) Date de début du permis/ Date d'expiration du permis
- c) Pays d'origine des déchets ou autres matières, et port de chargement
- d) Spécifications détaillées des déchets ou autres matières, et description du procédé dont proviennent les déchets ou autres matières ou de leur origine
- e) Forme sous laquelle se présentent les déchets ou autres matières à éliminer: par ex., solide, liquide, ou boueuse (dans le cas de liquides ou boues, indiquer le poids en pourcentage de composés insolubles)

- f) Quantité totale (en tonnes métriques) de déchets ou autres matières visées
- g) Fréquence prévue des immersions
- h) Composition chimique des déchets ou autres matières (suffisamment détaillée pour fournir des informations adéquates, en particulier sur les concentrations de substances interdites)
- i) Propriétés des déchets ou autres matières (solubilité, densité, pH)
- j) Méthode d'emballage, s'il y a lieu
- k) Méthode de rejet
- l) Procédure et site pour le lavage de la citerne, s'il y a lieu
- m) Site d'immersion agréé (position géographique – latitude et longitude, profondeur de l'eau, distance à la côte la plus proche)
- n) Tous autres renseignements pertinents sur la base de l'annexe du Protocole.

Énumérer les permis délivrés au cours de la période considérée et, pour chacun, fournir les renseignements mentionnés aux paragraphes a) à n) ci-dessus. Utiliser une ou plusieurs feuilles séparées pour chaque permis.

8. Nombre de cas d'immersion survenus pour raison de force majeure, aux termes de l'article 8 du Protocole, s'il y a lieu.

Consigner le nombre de cas d'immersion au cours de la période considérée, avec le lieu où l'immersion a été effectuée pour raison de force majeure.

9. Pour chaque cas d'immersion de cette nature:

- a) Date de l'immersion
- b) Numéro de référence et date du rapport à l'Organisation
- c) Numéro de référence et date du rapport à toutes autres Parties contractantes (s'il y a lieu).

Pour chacun des cas d'immersion consignés au point 8 précédent, fournir les informations spécifiées en a), b) et c) ci-dessus. Utiliser une ou plusieurs feuilles séparées pour chaque cas consigné.

10. Nombre de cas d'immersion en mer dans des situations critiques aux termes de l'article 9 du Protocole, s'il y a lieu.

Consigner le nombre de cas au cours de la période considérée, avec le lieu où l'immersion en mer a été effectuée du fait que l'élimination à terre aurait entraîné un risque ou un préjudice inacceptable.

11. Pour chacun des cas d'immersion de cette nature:

- a) Numéro de référence et date du rapport à l'Organisation
- b) Date de la réponse de l'Organisation
- c) Date de l'immersion, s'il y a lieu.
- d) Stockage ou élimination des matières, si elles n'ont pas été immergées en mer.

Pour chacun des cas d'immersion consignés au point 10 précédent, indiquer le numéro de référence qui lui a été assigné, la date à laquelle il en a été fait part à l'Organisation (PNUE) aux termes de l'article du Protocole, la date à laquelle elle a répondu et la date d'immersion des matières, s'il y a lieu. Si les matières n'ont pas été immergées en mer, spécifier le type de stockage ou d'élimination. Il n'est pas nécessaire de joindre des copies du courrier échangé avec l'Organisation.

12. Quantités totales de chaque matière ou substance immergée au cours de la période considérée.

Communiquer la quantité totale de chaque matière ou substance immergée en mer au cours de la période considérée.

Rapport national sur l'application technique du Protocole «prévention et situations critiques»

1. Pays.

Inscrire le nom du pays à propos duquel le rapport est soumis.

2. Période couverte par le rapport.

Indiquer l'exercice biennal couvert par le rapport, par ex. du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2003.

3. Organisation nationale chargée de l'établissement du rapport.

Indiquer la désignation et l'adresse de l'organisation nationale ayant établi le présent rapport, y compris les noms et qualités des personnes effectivement chargées de ce travail.

4. Organisations nationales ayant communiqué des données en vue de l'établissement du rapport

Énumérez les noms et adresses des organisations autres que celle mentionnée au point 3 ci-dessus qui ont contribué au présent rapport en communiquant des informations et des données.

5. Assistance reçue du PAM/PNUE en vue de l'établissement du présent rapport.

Fournir des détails sur toute assistance reçue du PAM/PNUE sous forme de fonds, conseils d'expert, etc., expressément en vue de l'établissement du présent rapport, avec notamment le nom du ou des experts, le montant et l'objet des fonds reçus, s'il y a lieu.

6. État du plan d'urgence national, y compris sa portée géographique et son application aux hydrocarbures, aux autres substances nocives, ou aux unes et aux autres à la fois.

Exposer brièvement l'évolution du plan d'urgence national au cours de la période considérée. Fournir des détails sur la portée du plan, notamment sur les zones géographiques incluses et le champ d'application (hydrocarbures, substances nocives ou les deux à la fois) à la fin de la période considérée (autrement dit dans le premier rapport périodique au 31 décembre 2003). Si des détails ont déjà été communiqués au REMPEC, le signaler en mentionnant la date de soumission des données en question.

7. Responsabilités opérationnelles et structure de commandement des autorités aux différents niveaux hiérarchiques du gouvernement.

Exposer brièvement les développements intervenus au cours de la période considérée dans les responsabilités opérationnelles et la structure de commandement des autorités nationales chargées de la lutte contre la pollution par les navires et des situations critiques en mer. Fournir des détails sur cette structure sous forme de tableau, telle qu'elle se présentait à la fin de la période considérée (autrement dit dans le premier rapport périodique au 31 décembre 2003). Si des

détails à jour ont déjà été communiqués au REMPEC, le signaler en mentionnant la date de soumission des données en question.

8. Stratégie d'intervention d'urgence

Exposer brièvement la stratégie utilisée dans le pays faisant rapport pour: a) la prévention de la pollution par les navires, et b) l'intervention en cas d'événement de pollution en mer. Exposer tous les développements intervenus dans l'élaboration et l'évolution de cette stratégie au cours de la période considérée. Si des détails à jour ont déjà été communiqués au REMPEC à ce sujet, le signaler en mentionnant la date de soumission des données en question.

9. Ligne de conduite adoptée en matière d'utilisation de dispersants

Exposer brièvement la politique officielle du pays faisant rapport en ce qui concerne l'emploi de dispersants pour la lutte contre la pollution en mer. Exposer les développements intervenus dans l'élaboration de cette politique au cours de la période considérée. Si des détails à jour ont déjà été communiqués au REMPEC à ce sujet, le signaler en mentionnant la date de soumission des données en question.

10. État de la capacité de surveillance par voie aérienne avec ou sans équipement de télédétection.

Indiquer quelles améliorations ont été apportées à la capacité du pays faisant rapport pour la surveillance par voie aérienne de la pollution par les navires et des événements de pollution en mer au cours de la période considérée. Spécifier le rôle du matériel de télédétection, si celui-ci est disponible.

11. Disponibilité de cartes de sensibilité.

Exposer brièvement les développements intervenus dans la disponibilité de cartes de sensibilité relatives aux zones marines et côtières au cours de la période considérée. Fournir un relevé de la disponibilité de ces cartes à la fin de la période considérée (autrement dit dans le premier rapport périodique au 31 décembre 2003).

12. Nombre de cas notifiés d'événements de pollution ou de déversements accidentels observés en mer susceptibles de constituer une situation critique locale.

Consigner le nombre de cas notifiés d'événements de pollution ou de déversements accidentels observés en mer au cours de la période considérée et dont on a estimé qu'ils étaient susceptibles de constituer une situation critique locale.

13. Pour chaque rapport de ce type:

- a) Date et origine du rapport
- b) Type d'accident ou de déversement, nature et quantités de polluants en jeu
- c) Demande d'assistance auprès d'autres Parties contractantes et/ou du Centre régional, s'il y a lieu
- d) Assistance octroyée, et par qui
- e) Résultats des mesures prises.

Pour chaque rapport visé au point 12 précédent, fournir les informations mentionnées aux paragraphes a) à e) ci-dessus.

14. Nombre de rapports d'événements de pollution ou de déversements accidentels observés en mer susceptibles d'affecter d'autres Parties.

Consigner le nombre de cas notifiés d'événements de pollution ou de déversements accidentels observés en mer au cours de la période considérée et dont on a estimé qu'ils étaient susceptibles d'affecter d'autres Parties.

15. Pour chaque rapport de ce type:

- a) Date et origine du rapport
- b) Date de transmission des informations à d'autres Parties et/ou au Centre régional
- c) À qui les informations ont-elles été transmises.

Pour chaque rapport visé au point 14 précédent, fournir les informations succinctes demandées aux paragraphes a) à c) ci-dessus.

Rapport national sur l'application technique du Protocole «tellurique»

1. Pays.

Inscrire le nom du pays à propos duquel le rapport est soumis.

2. Période couverte par le rapport.

Indiquer l'exercice biennal couvert par le rapport, par ex. du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2003.

3. Organisation nationale chargée de l'établissement du rapport.

Indiquer la désignation et l'adresse de l'organisation nationale ayant établi le présent rapport, y compris les noms et qualités des personnes effectivement chargées de ce travail.

4. Organisations nationales ayant communiqué des données en vue de l'établissement du rapport

Énumérez les noms et adresses des organisations autres que celle mentionnée au point 3 ci-dessus qui ont contribué au présent rapport en communiquant des informations et des données.

5. Assistance reçue du PAM/PNUE en vue de l'établissement du présent rapport.

Fournir des détails sur toute assistance reçue du PAM/PNUE sous forme de fonds, conseils d'expert, etc., expressément en vue de l'établissement du présent rapport, avec notamment le nom du ou des experts, le montant et l'objet des fonds reçus, s'il y a lieu.

6. Informations statistiques sur les autorisations de rejet accordées, comme indiqué dans l'annexe ci-jointe.

Insérer les informations statistiques requises sur les autorisations de rejet accordées au cours de la période considérée en complétant les tableaux de l'annexe à la présente section.

7. Nombre et type de sanctions infligées en cas de non respect des autorisations et réglementations.

Consigner le nombre et le type de sanctions infligées en cas de non respect des clauses des autorisations accordées ou des réglementations pertinentes au cours de la période considérée.

8. Informations sur la structure institutionnelle des systèmes d'inspection

Exposer brièvement la structure institutionnelle des systèmes d'inspection mis en place aux termes de l'article 6.2 du Protocole au cours de la période considérée. Fournir des détails sur la structure institutionnelle telle qu'elle se présentait à la fin de la période considérée (autrement dit dans le premier rapport périodique au 31 décembre 2003).

Annexe au rapport national sur l'application technique du Protocole "tellurique"

Informations statistiques sur les autorisations de rejet accordées.

Section 1

Secteur d'activité (1)	Nombre d'autorisations en vigueur	Nombre de nouvelles autorisations	% des autorisations totales (3)	Charge de substances rejetées (2) tonnes/an
Production d'énergie				
Production d'engrais				
Formulation et Production de biocides				
Industrie pharmaceutique				
Raffinage de pétrole				
Industrie du papier et de la pâte à papier				
Production de ciment				
Industrie du tannage				
Industrie métallurgique				
Industries extractives				
Construction et Réparation navales				
Opérations portuaires				
Industrie textile				
Industrie de l'électronique				
Industrie du recyclage				
Autres secteurs de l'industrie chimique organique				
Tourisme				
Agriculture				

Annexe (suite)

Section 1 (suite)

Secteur d'activité (1)	Nombre d'autorisations	Nombre de nouvelles autorisations	%des autorisations totales (3)	Charge de substances rejetées (2) tonnes/an
Élevage				
Industries agro-Alimentaires				
Aquaculture				
Traitement et élimination des déchets dangereux				
Traitement et élimination des eaux usées domestiques				
Gestion des déchets solides municipaux				
Élimination des boues d'égout				
Industrie de la gestion des déchets				
Ouvrages pouvant modifier l'état naturel du rivage				
Transports				

Section 2

Charge totale de substances rejetées par tous les secteurs d'activité	Quantités tonnes/an
Composés organohalogénés	
Composés organophosphorés	
Composés organostanniques	

Section 2 (suite)

Charge totale de substances rejetées par tous les secteurs d'activité	Quantités tonnes/an
Hydrocarbures aromatiques polycycliques	
Métaux lourds et leurs composés	
Huiles lubrifiantes usées	
Substances radioactives, y compris leurs déchets	
Biocides et leurs dérivés	
Pétrole brut et hydrocarbures provenant du pétrole	
Cyanures et fluorures	
Détergents et autres substances tensio-actives non biodégradables	
Composés de l'azote et du phosphore	
Détritus, matières solides persistantes ou transformées	
Composés acides ou alcalins	
Substances non toxiques qui ont un effet défavorable sur la teneur en oxygène du milieu marin (spécifier)	
Substances non toxiques qui peuvent avoir un effet défavorable sur les caractéristiques physiques ou chimiques de l'eau de mer (spécifier)	

- (1) Conformément au Protocole «tellurique», annexe 1, section A
- (2) Conformément au Protocole «tellurique», annexe 1, section C. Cette section représente le bilan de base des émissions/rejets de polluants.
(Noter qu'un secteur peut rejeter plus d'une substance)
- (3) Pourcentage d'autorisations pour chaque secteur d'activité sur le total des autorisations accordées au cours de la période considérée.

Rapport national sur l'application technique du Protocole «aires spécialement protégées»

1. Pays.

Inscrire le nom du pays à propos duquel le rapport est soumis.

2. Période couverte par le rapport.

Indiquer l'exercice biennal couvert par le rapport, par ex. du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2003.

3. Organisation nationale chargée de l'établissement du rapport.

Indiquer la désignation et l'adresse de l'organisation nationale ayant établi le présent rapport, y compris les noms et qualités des personnes effectivement chargées de ce travail.

4. Organisations nationales ayant communiqué des données en vue de l'établissement du rapport

Énumérez les noms et adresses des organisations autres que celle mentionnée au point 3 ci-dessus qui ont contribué au présent rapport en communiquant des informations et des données.

5. Assistance reçue du PAM/PNUE en vue de l'établissement du présent rapport.

Fournir des détails sur toute assistance reçue du PAM/PNUE sous forme de fonds, conseils d'expert, etc., expressément en vue de l'établissement du présent rapport, avec notamment le nom du ou des experts, le montant et l'objet des fonds reçus, s'il y a lieu.

6. Liste des aires spécialement protégées créées aux termes de l'article 5 (à moins qu'il n'en soit déjà rendu compte dans le rapport national biennal sur l'application de la Convention et des Protocoles).

Fournir une liste des aires spécialement protégées créées aux termes de l'article 5 du Protocole à la fin de la période considérée. Dans cette liste, indiquer au moyen d'annotations appropriées quelles aires avaient déjà été créées au début de cette période, et quelles aires ont été créées au cours de la période considérée proprement dite. Si une telle liste a déjà été insérée dans la partie du rapport biennal consacrée au Protocole, le signaler.

7. Propositions faites pour l'inscription d'aires relevant de la juridiction nationale sur la liste des ASPIM (Article 9 a))

- a) Date de la ou des propositions
- b) Aires proposées (liste jointe)

Fournir une liste des aires relevant de la juridiction nationale proposées pour inscription sur la liste des ASPIM au cours de la période considérée, avec la date de soumission de chacune de ces propositions.

8. Liste des ASPIM:

- a) statut et état des aires sous juridiction nationale inscrites sur la liste des ASPIM (article 23(a))
- b) toute modification de la délimitation ou du régime juridique des ASPIM (article 23 b)).

Fournir une liste à jour indiquant le statut et la situation des aires relevant de la juridiction nationale inscrites sur la liste des ASPIM au cours de la période considérée, et exposer brièvement tous les changements intervenus dans la délimitation ou le statut juridique des ASPIM en indiquant si elles ont été créées avant ou pendant la période considérée.

9. Toute modification dans la délimitation ou le régime juridique des espèces protégées.

Indiquer si des changements sont intervenus dans la délimitation ou le régime juridique des espèces protégées au cours de la période considérée. Dans l'affirmative, les exposer brièvement.

10. Nouvelles données concernant des espèces non indigènes ou génétiquement modifiées susceptibles de causer des dommages (article 13.2).

Fournir des informations sur la présence de nouvelle d'espèces non indigènes ou génétiquement modifiées susceptibles de causer des dommages.

11. Inventaires des éléments de la diversité biologique (article 15)

- a) Date d'établissement ou d'actualisation de l'inventaire des aires contenant des écosystèmes rares ou fragiles;
- b) Date d'établissement ou d'actualisation de l'inventaire des espèces de flore et/ou de faune en danger ou menacées;
- c) joindre le ou les inventaires, à moins qu'ils n'aient déjà été soumis dans un rapport spécial.

Fournir des informations sur les dates d'établissement ou d'actualisation des inventaires mentionnés aux paragraphes a) à c) ci-dessus au cours de la période considérée. Joindre des exemplaires des inventaires en question, à moins qu'ils n'aient déjà été soumis au CAR/ASP dans le cadre de rapports circonstanciels.

12. Dérogations accordées aux mesures de protection (articles 12, 18, 23c)).

Fournir une liste des dérogations aux mesures de protection accordées aux termes des articles 12, 18 et 23 c) au cours de la période considérée. Dans chaque cas, indiquer brièvement les raisons de la dérogation.

13. Mise en œuvre des plans d'action pour des espèces menacées adoptés dans le cadre du PAM.

Exposer les développements intervenus au cours de la période considérée dans la mise en œuvre, dans le cadre du PAM, des plans d'action pour les espèces menacées.

14. Mise en œuvre des autres recommandations pertinentes des Parties contractantes s'il n'en a pas déjà été fait mention dans le rapport national biennal sur l'application de la Convention et des Protocoles.

Exposer brièvement la mise en œuvre des autres recommandations des Parties contractantes se rapportant au Protocole. S'il en a déjà été fait mention dans la section du rapport biennal consacrée au Protocole (section 3.1.5), le signaler.

Annexe au rapport national sur l'application technique du Protocole «aires spécialement protégées»**Rapport sur les aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne (ASPIM) relevant de la juridiction de deux ou plusieurs pays.**

1. Pays.

Inscrire les noms des pays à propos desquels un rapport conjoint est soumis.

2. Période couverte par le rapport.

Indiquer l'exercice biennal couvert par le rapport, par ex. du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2003.

3. Organisations nationales chargées de l'établissement du rapport.

Indiquer la désignation et l'adresse des organisations nationales ayant établi le présent rapport, y compris les noms et qualités des personnes effectivement chargées de ce travail.

4. Organisations nationales ayant communiqué des données en vue de l'établissement du rapport

Énumérez les noms et adresses des organisations autres que celles mentionnées au point 3 ci-dessus qui ont contribué au présent rapport en communiquant des informations et des données.

5. Propositions faites pour l'inscription sur la liste des ASPIM d'aires situées en tout ou en partie en haute mer (article 9 b))

- a) Date de la ou des propositions
- b) Aires proposées (liste jointe)
- c) Pays concernés par chaque aire.

Fournir une liste des propositions faites pour inscrire sur la liste des ASPIM des aires situées en tout ou en partie en haute mer, sur la base de l'article 9 b) du Protocole, au cours de la période considérée, et spécifier dans chaque cas la date de la proposition correspondante et les pays concernés par l'aire en question.

6. Propositions faites pour l'inscription sur la liste des ASPIM d'aires dont les limites de souveraineté ou juridiction nationale ne sont pas encore définies (article 9 c))

- a) Date de la ou des propositions
- b) Aires proposées (liste jointe)
- c) Pays concernés par chaque aire.

Fournir une liste des propositions faites pour l'inscription sur la liste des ASPIM d'aires dont les limites de souveraineté ou juridiction nationale ne sont pas encore définies, sur la base de l'article 9 c) du Protocole, au cours de la période considérée, et spécifier dans chaque cas la date de la proposition correspondante et les pays concernés par l'aire en question.

7. Liste des ASPIM:

- a) statut et état des aires énumérées aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus inscrites sur la liste des ASPIM (article 23 a))
- b) toute modification de la délimitation ou de la situation juridique des ASPIM.

Exposer brièvement le statut et la situation de chacune des aires mentionnées aux points 5 et 6 ci-dessus et inscrites sur la liste des ASPIM à la fin de la période considérée, et toutes modifications intervenues dans la délimitation ou la situation juridique de ces ASPIM au cours de la période considérée.

Rapport national sur l'application technique du Protocole «offshore»

1. Pays.

Inscrire le nom du pays à propos duquel le rapport est soumis.

2. Période couverte par le rapport.

Indiquer l'exercice biennal couvert par le rapport, par ex. du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2003.

3. Organisation nationale chargée de l'établissement du rapport.

Indiquer la désignation et l'adresse de l'organisation nationale ayant établi le présent rapport, y compris les noms et qualités des personnes effectivement chargées de ce travail.

4. Organisations nationales ayant communiqué des données en vue de l'établissement du rapport

Énumérez les noms et adresses des organisations autres que celle mentionnée au point 3 ci-dessus qui ont contribué au présent rapport en communiquant des informations et des données.

5. Assistance reçue du PAM/PNUE en vue de l'établissement du présent rapport.

Fournir des détails sur toute assistance reçue du PAM/PNUE sous forme de fonds, conseils d'expert, etc., expressément en vue de l'établissement du présent rapport, avec notamment le nom du ou des experts, le montant et l'objet des fonds reçus, s'il y a lieu.

6. Nombre d'autorisations accordées pour l'exploration et/ou l'exploitation du fond de la mer (article 4.1)

Consigner le nombre d'autorisations accordées pour l'exploration et/ou l'exploitation du fond de la mer au cours de la période considérée.

7. Nombre de demandes d'autorisation refusées (article 4.2).

Consigner le nombre de demandes d'autorisation pour l'exploration et/ou l'exploitation du fond de la mer qui ont été refusées au cours de la période considérée.

8. Pour chaque autorisation accordée (articles 4, 9, 21):

- a) Date de l'autorisation
- b) Période couverte par l'autorisation
- c) Description succincte de l'activité autorisée
- d) Emplacement géographique de l'activité
- e) Substances visées par le permis spécial de rejet
- f) Site du rejet de substances visées en e) ci-dessus
- g) Substances visées par le permis général de rejet
- h) Site du rejet des substances visées en g) ci-dessus

- i) Toutes restrictions ou dispositions spéciales de sauvegarde d'aires spécialement protégées.

Pour chaque autorisation accordée dont il est fait mention au point 6 ci-dessus, fournir les informations mentionnées aux paragraphes a) à i) du point 8 précédent. Utiliser une page distincte pour chaque autorisation.

9. Nombre de rejets effectués sur la base des articles 14 («Exceptions»), et dates des rapports à l'Organisation aux termes de l'article 14.3.

Consigner le nombre de rejets de déchets effectués aux termes de l'article 14 du Protocole, avec, dans chaque cas, les dates des rapports correspondants soumis à l'Organisation.

10. Nature et quantités totales de déchets concernées par le point 8 ci-dessus.

Indiquer la nature et les quantités totales de déchets en jeu pour les autorisations accordées dont il est fait mention au point 8 ci-dessus.

Rapport national sur l'application technique du Protocole «déchets dangereux»

1. Pays.

Inscrire le nom du pays à propos duquel le rapport est soumis.

2. Période couverte par le rapport.

Indiquer l'exercice biennal couvert par le rapport, par ex. du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2003.

3. Organisation nationale chargée de l'établissement du rapport.

Indiquer la désignation et l'adresse de l'organisation nationale ayant établi le présent rapport, y compris les noms et qualités des personnes effectivement chargées de ce travail.

4. Organisations nationales ayant communiqué des données en vue de l'établissement du rapport

Énumérez les noms et adresses des organisations autres que celle mentionnée au point 3 ci-dessus qui ont contribué au présent rapport en communiquant des informations et des données.

5. Assistance reçue du PAM/PNUE en vue de l'établissement du présent rapport.

Fournir des détails sur toute assistance reçue du PAM/PNUE sous forme de fonds, conseils d'expert, etc., expressément en vue de l'établissement du présent rapport, avec notamment le nom du ou des experts, le montant et l'objet des fonds reçus, s'il y a lieu.

6. Informations concernant la production de déchets dangereux, y compris la quantité de déchets dangereux et autres déchets importés, leurs catégorie, caractéristiques, origine et méthodes de leur élimination(article 8.2).

Consigner la quantité de déchets dangereux produits et importés au cours de la période considérée. Énumérez les catégories de ces déchets, les caractéristiques de chacun d'eux, leur origine et les méthodes utilisées pour les éliminer.

7. Informations concernant les mouvements transfrontières de déchets dangereux ou autres déchets contenant de tels déchets (article 6, article 8.2), et notamment:

- a) la quantité de déchets dangereux et autres déchets exportés, leurs catégories, caractéristiques, destination, pays de transit et méthode d'élimination, ainsi qu'il est mentionné dans la réponse à la notification;
- b) la quantité de déchets dangereux et autres déchets importés, leurs catégorie, caractéristiques, origine et méthodes de leur élimination;
- c) les éliminations qui n'ont pas été faites comme prévu;

Consigner la quantité de déchets dangereux (ou autres déchets contenant ou incluant de tels déchets) exportés au cours de la période considérée. Spécifier les

catégories et caractéristiques de ces déchets, leur destination (y compris les pays de transit), et les méthodes employées pour les éliminer. Consigner la quantité de déchets similaires importés au cours de la période considérée, avec les catégories et caractéristiques des déchets en question, leur origine, et les méthodes employées pour les éliminer. Exposer brièvement toutes les éliminations qui n'ont pas eu lieu comme prévu, en en donnant les raisons si elles sont connues.

8. Informations concernant les accidents survenus au cours de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux et autres déchets, et les mesures prises pour y faire face (article 8.2).

Indiquer si des accidents se sont produits lors de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux au cours de la période considérée, et, dans l'affirmative, quelles mesures ont été prises pour y faire face et si elles ont été efficaces.

9. Informations sur les options d'élimination retenues dans la zone de la juridiction nationale (article 8.3).

Fournir tous renseignements disponibles sur les options d'élimination retenues dans la zone de juridiction nationale du pays faisant rapport.

**Formulaire du rapport national circonstanciel sur une pollution en mer (POLREP)
(conformément à la recommandation II A a) b) 4 approuvée par la Onzième réunion
ordinaire des Parties contractantes de 1999)**

SYSTÈME DE RAPPORTS SUR LA POLLUTION (POLREP)

1. Le système de rapports sur la pollution est à utiliser entre les Parties elles-mêmes au Protocole «situations critiques» de la Convention de Barcelone et entre ces mêmes Parties et le Centre régional pour échanger des informations quand il s'est produit ou que menace de se produire un événement de pollution de la mer.

2. Le POLREP se divise en trois parties :

1	Partie I ou POLWARN (chiffres 1-5)	POLLution WARNing	avise ou alerte en premier sur un accident de pollution
2	Part II ou POLINF (chiffres 40-80)	POLLution INFormation	donne d'autres détails et des rapports de situation.
3	Part III ou POLFAC (chiffres 80-99)	POLLution FACilities	sert à demander une assistance auprès d'autres Parties et à définir les questions opérationnelles liées à cette assistance

3. Un résumé de la liste POLREP est donné ci-dessous.

	Adresse	de....	à
PARTIE INTRODUCTIVE	Groupe Identification	date/heure	Numéro de série

PARTIE I (POLWARN)	1	Date et heure
	2	Position
	3	Accident
	4	Débit de déversement
	5	Réception
PARTIE II (POLINF)	40	Date et heure
	41	Position
	42	Caractéristiques de la pollution
	43	Origine et cause de la pollution
	44	Direction et vitesse du vent
	45	Courant ou marée
PART II (POLINF) (suite)	46	État de la mer et visibilité
	47	Dérive de la pollution
	48	Prévisions
	49	Identité des observateurs et bateaux sur place
	50	Mesures prises
	51	Photographies ou échantillons
	52	Noms des autres États informés
	53-59	Espace libre
	60	Réception
PARTIE III (POLFAC)	80	Date et heure
	81	Demande d'assistance
	82	Coût
	83	Arrangements préalables pour son octroi
	84	Assistance : où et comment
	85	Autres États sollicités
	86	Changement du commandement
	87	Échange d'informations
	88-98	Espace libre
99	Réception	

EXPLICATION D'UN MESSAGE POLREP

PARTIE INTRODUCTIVE

Contenu	Remarques
ADRESSE	Chaque rapport devrait commencer avec l'indication du pays dont les autorités nationales envoient le message et de l'adresse, par ex.:
	DE: ITA (indique le pays qui envoie le rapport)
	À: GRC (indique le pays auquel il est envoyé) ou REMPEC (indique que le message est envoyé au Centre régional)

DTG
(Day Time Group)

Le jour du mois suivi de l'heure (heure et minutes) de la rédaction du message. Toujours un groupe à 6 chiffres qui peut être suivi de l'indication du mois. L'heure indiquée est GMT, par ex. 992015Zjune(soit le 9 juin à 20h15 GMT) ou en heure locale 092115Ltjune

IDENTIFICATION

« POL... » indique que le rapport pourrait traiter de tous les aspects de la pollution (hydrocarbures ou autres substances nocives)

«...REP indique qu'il s'agit d'un rapport sur un accident de pollution. Il peut contenir jusqu'à 3 parties :

Partie I (POLWARN) est un avertissement initial.(première information ou alerte) d'un accident ou de la présence de nappes de pétrole ou de substances nocives. Cette partie du rapport est numérotée de 1 à 5.

Partie II (POLINF) est un rapport complémentaire détaillé de la partie I. Cette partie du rapport est numérotée de 40 à 60.

Partie III (POLFAC) – est une demande d'assistance auprès d'autres Parties contractantes et sert à définir les questions opérationnelles liées à l'assistance. Cette partie du rapport est numérotée de 80 à 99.

BARCELONA CONVENTION indique que le message est envoyé dans le cadre du Protocole «situations critiques» de la Convention de Barcelone.

Les parties I, II et III peuvent être transmises ensemble en un seul rapport ou séparément. En outre, les chiffres de chaque partie peuvent être transmis séparément ou combinés avec des chiffres d'autres parties.

Des chiffres non suivis de texte ne doivent pas apparaître dans le POLREP.

Quand la partie I sert à annoncer une menace grave, le texte doit être précédé du mot «URGENT»

Tous les POLREP contenant les chiffres RÉCEPTION (ACKNOWLEDGE, 5, 60 ou 99) doivent donner lieu dès que possible à un accusé de réception de l'autorité nationale compétente du pays recevant le message.

Les POLREP doivent toujours se terminer par un télex de l'État faisant rapport précisant qu'il n'y a pas à attendre d'autres communications opérationnelles sur l'accident en question.

NUMÉRO DE SÉRIE

Chaque rapport doit pouvoir être identifié et l'organisme récepteur doit être en mesure de vérifier si tous les rapports sur l'accident en question ont bien été reçus. Cela est fait en recourant à un élément d'identification national :

Albanie	ALB	Liban	LBN
Algérie	DZA	Libye	LBY
Bosnie - Herzégovine	BIH	Malte	MLT
Croatie	CRT	Monaco	MCO
Chypre	CYP	Maroc	MAR
UE	EU	Slovénie	SLO
Égypte	EGY	Espagne	ESP
France	FRA	Syrie	SYR
Grèce	GRC	Tunisie	TUN
Israël	ISR	Turquie	TUR
Italie	ITA		

Centre régional méditerranéen
pour l'intervention d'urgence contre
la pollution marine accidentelle

REMPEC

L'élément d'identification national doit être suivi d'une barre et du nom du bateau ou de l'installation impliqués dans l'accident, puis d'une autre barre et du numéro du rapport concernant l'accident; par exemple:

ITA/POLLUX/1 indique que c'est le premier rapport d'Italie concernant l'accident du MT "POLLUX".

ITA/POLLUX/2, conformément au même système, Indique que c'est le 2e rapport sur le même accident..

Partie I (POLWARN)

Contenu	Remarques
1 DATE ET HEURE	Le jour du mois ainsi que l'heure du jour où l'accident a eu lieu, ou, si la cause de la pollution n'est pas connue, le moment de l'observation, doivent être énoncés par 6 chiffres. L'heure GMT devrait être donnée - par ex., 091900z (soit le 9 de tel; mois à 19h GMT) - ou l'heure locale - par ex., 091900lt (soit le 9 de tel mois à 19h locale)
2 POSITION	Indique la position principale de l'accident en latitude et longitude (degrés et minutes) et peut, en plus, donner la portée et la distance à un emplacement connu du récepteur.
3 ACCIDENT	La nature de l'accident doit être indiquée ici: JAILLISSEMENT DE PÉTROLE, ÉCHOUAGE DE PÉTROLIER, COLLISION DE PÉTROLIER, NAPPE DE PÉTROLE, etc.,
4 DÉBIT DE DÉVERSEMENT	La nature de la pollution, tel que PÉTROLE BRUT, CHLORE, DINITROL, PHÉNOL, etc., ainsi que la quantité totale en tonnes et/ou le débit, ainsi que le risque d'une poursuite du déversement. S'il n'y a pas pollution mais menace de pollution, les mots NOT YET (pas encore) suivis de la substance, par ex. NOT YET FUELOIL doivent être inscrits.
5 RÉCEPTION	Quand ce chiffre st utilisé, le télex doit donner lieu dès que possible à un accusé de réception de l'autorité nationale compétente.

Partie II (POLINF)

Contenu	Remarques
40 DATE ET HEURE	40 se rapporte à situation décrite de 41 à 60 si elle est différente du chiffre 1.
41 POSITION ET/OU AMPLEUR DE LA POLLUTION	Indique la position principale de la pollution en latitude et longitude (degrés et minutes) en précisant si possible la distance à un repère

SUR/AU-DESSUS/
DANS LA MER

connu du récepteur si autre qu'indiqué en 2.
Estimation de la quantité de pollution (par ex.,
nombre de tonnes de pétrole déversé si autre qu'en 4,
ou nombre de conteneurs, fûts, etc., perdus. Indique la
longueur et la largeur de la nappe en milles marins si
pas précisé en 2.

42 CARACTÉRISTIQUES
DE LA POLLUTION

Indique le type de pollution, par ex. le type d'
hydrocarbures avec la viscosité et le point
d'écoulement, des produits chimiques emballés ou en
vrac, des eaux usées. Pour les produits chimiques,
indique la désignation ou, si on le connaît, le code
Nations Unies de chaque produit. Pour tous les
produits, indiquer aussi l'aspect (liquide, solide flottant,
hydrocarbures liquides, boues semi-liquides, plaques
de goudron, hydrocarbures désagrégés, changement
de couleur de la mer, vapeur visible. Toutes les
inscriptions apposées sur les conteneurs, fûts, etc.,
devraient être indiquées.

43 ORIGINE ET
CAUSES DE LA
POLLUTION

Par exemple, indique si elle provient d'un
navire, ou d'une autre activité. Si elle provient d'un
navire, précise si c'est un déversement intentionnel ou
accidentel. Dans ce dernier cas, fournit une brève
description. Si possible, précise le type, la taille,
l'indicatif d'appel, la nationalité et le port
d'immatriculation du navire. Si le navire poursuit sa
route, indique son orientation, sa vitesse et sa
destination.

44 DIRECTION ET
VITESSE DU VENT

Indique la direction et la vitesse du vent en degrés
et en m/s. La direction indique toujours d'où souffle
le vent.

45 DIRECTION ET
VITESSE DU
COURANT ET/OU
MARÉE

Indique la direction et la vitesse du courant (degrés
et m/s). La direction indique toujours vers où se
dirige le courant.

Contenu	Remarques
46 ÉTAT DE LA MER ET VISIBILITÉ	L'état de la mer est indiqué en hauteur des vagues en mètres, la visibilité en milles marins.
47 DÉRIVE DE LA POLLUTION	Indique la direction de la dérive et la vitesse de la pollution (en degrés et nœuds). En cas de pollution atmosphérique (nappe de gaz), la vitesse de dérive est indiquée en m/s.
48 PRÉVISION DES EFFETS DE LA POLLUTION ET DE LA ZONE AFFECTÉE	Par exemple, arrivée sur le rivage estimation du moment. Résultats de modèles mathématiques.
49 IDENTITÉ DE L'OBSERVATEUR/AUTEUR DU RAPPORT IDENTITÉ DES NAVIRES SUR PLACE	Indique qui a signalé l'accident. Si c'est un navire, préciser le nom, port d'origine, pavillon et indicatif d'appel, notamment si le pollueur ne peut être identifié et si le déversement paraît s'être produit récemment.
50 MESURES PRISES	Toutes mesures prises pour faire face à la pollution.
51 PHOTOGRAPHIES OU ÉCHANTILLONS	Précise si des photos ou échantillons de la pollution ont été pris. Le numéro de télex de l'autorité ayant effectué l'échantillonnage devrait être communiqué.
52 NOMS D'AUTRES ÉTATS ET ORGANISATIONS INFORMÉS	
53 - 59	ESPACE LIBRE POUR INSCRIRE TOUTES AUTRES INFORMATIONS UTILES (par ex., résultats de l'analyse des échantillons ou photographies, résultats des inspections, déclarations des membres de l'équipage du navire, etc.)
60 RÉCEPTION	Quand ce chiffre est utilisé, le télex devrait donner lieu à un accusé de réception dès que possible par l'autorité nationale compétente.

Partie III (POLFAC)

80 DATE ET HEURE Le chiffre 80 est en rapport avec la situation décrite ci-dessous, si elle est différente des chiffres 1 et ou 40.

81 DEMANDE D'ASSISTANCE Type et quantité de l'assistance requise sous forme de :
- matériel spécifié
- matériel spécifié avec personnel qualifié
- équipes complètes d'intervention
- personnel très spécialisé

avec indication du pays sollicité.

82 COÛT Demande d'informations concernant le coût pour le pays demandeur de l'assistance octroyée

83 ARRANGEMENTS PRÉALABLES POUR L'OCTROI DE L'ASSISTANCE Informations concernant le dédouanement, l'accès eaux territoriales, etc. dans le pays demandeur.

84 À QUI L'ASSISTANCE DOIT-ELLE ÊTRE DONNÉE Informations concernant l'octroi de l'assistance, par ex., rendez-vous en mer avec informations sur les modalités de fréquence à utiliser, indicatif d'appel et nom du responsable des opérations du pays demandeur, ou autorités basées à terre avec numéros de téléphone, télex et fax et personnes à contacter

85 NOMS DES AUTRES ÉTATS ET ORGANISATIONS À remplir seulement si non indiqué en 81, par ex., si une assistance supplémentaire est requise d'autres États.

86 CHANGEMENT DE COMMANDEMENT DES OPÉRATIONS Quand une partie importante de la pollution ou une grave menace de pollution se déplace ou s'est déplacée dans la zone d'une autre Partie contractante, le pays qui a assumé le commandement des opérations peut demander à cet autre pays d'assumer la conduite des opérations.

Contenu	Remarques
87 ÉCHANGE D' INFORMATIONS	Quand un accord mutuel a été conclu entre deux Parties sur un changement de direction Des opérations, le pays qui transfère cette direction doit fournir un rapport avec toutes les informations utiles pour la conduite des opérations par le pays qui prend la relève.
88 – 98	ESPACE LIBRE POUR INSCRIRE TOUTES AUTRES CONDITIONS OU INSTRUCTIONS
99 RÉCEPTION	Quand ce chiffre est utilisé, le télex doit donner lieu dès que possible à un accusé de réception par l'autorité nationale compétente

ANNEXE V

Proposition de création d'un mécanisme de suivi de l'application et du respect de la Convention de Barcelone

Raison d'être de la proposition

Aux termes de l'article 26 de la Convention de Barcelone, les Parties contractantes se sont engagées à présenter des rapports sur: a) les mesures législatives, administratives ou autres qu'elles ont prises pour mettre en œuvre la Convention, ses Protocoles et les recommandations adoptées lors de leurs réunions; et b) l'efficacité des mesures visées à l'alinéa a) ci-dessus et les problèmes rencontrés dans l'application des instruments précités.

L'exercice de rapports auquel six pays ont participé sur une base volontaire a avancé de manière satisfaisante et la principale conclusion qui s'en dégage est que, d'une manière générale, les Parties contractantes sont à même de fournir les informations qui doivent être présentées dans les rapports. Cependant, le Secrétariat devrait fournir une assistance à certaines des Parties contractantes pour renforcer et améliorer leur capacité d'élaborer et soumettre les rapports. Cette importante constatation pourrait aisément justifier une recommandation tendant à ce que l'article 26 commence à être appliqué de manière obligatoire en rendant compte des mesures prises et activités réalisées au cours de l'exercice biennal 2002-2003. Sur cette base, le Secrétariat élaborerait un rapport régional sur l'état de la mise en œuvre et le respect de la Convention de Barcelone (d'après un bilan et une synthèse des rapports nationaux).

L'article 27 de la Convention de Barcelone stipule que les Parties contractantes, sur la base des rapports périodiques visés à l'article 26 et de tout autre rapport soumis par les Parties contractantes, évaluent le respect de la Convention et des Protocoles ainsi que des mesures et des recommandations adoptées. Elles recommandent, le cas échéant, les mesures nécessaires afin que la Convention et les Protocoles soient pleinement respectés et elles favorisent la mise en œuvre des décisions et recommandations.

Cela étant, et conformément à l'article 27 de la Convention, les Parties contractantes ont, à leur Douzième réunion, à Monaco, demandé au Secrétariat d'étudier la nécessité de mettre en place des mécanismes d'examen de l'application et du respect de la Convention de Barcelone.

Le Bureau des Parties contractantes, lors de ses réunions tenues à Damas en mars 2002, à Monaco en octobre 2002 et en particulier à Sarajevo en mai 2003, et après avoir examiné les propositions avancées par le Secrétariat, a recommandé que la question d'un mécanisme d'examen de l'application et du respect de la Convention soit examinée en étroite interaction avec le système de rapports mis en place.

La proposition du Secrétariat examinée par le Bureau consiste essentiellement à créer un groupe de travail sur l'application et le respect des dispositions de la Convention de Barcelone (ci-après appelé "le groupe de travail") au mandat clairement défini en vue d'élaborer au cours du prochain exercice biennal et de soumettre à la Quatorzième réunion des Parties contractantes, en 2005:

- une plateforme pour la mise en place d'un mécanismes visant à promouvoir l'application et le respect des dispositions de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles;

- des formulaires de rapport actualisés en vue de les harmoniser avec les systèmes de rapports prévus par d'autres accords environnementaux multilatéraux et dans le cadre de l'UE.

Lorsqu'il a établi la présente proposition, le Secrétariat a consulté d'autres organisations ayant des antécédents similaires dans le domaine des accords environnementaux multilatéraux et qui ont déjà des mécanismes de rapports bien établis ou qui sont en train de mettre en place de tels mécanismes.

Le Secrétariat propose de recommander aux Parties contractantes:

1. *D'approuver la création d'un groupe de travail d'experts juridiques et techniques sur l'application et le respect de la Convention de Barcelone, qui travaillerait sous la direction du Bureau des Parties contractantes;*
2. *D'autoriser le Bureau des Parties contractantes à constituer le groupe de travail d'experts juridiques et techniques sur l'application et le respect de la Convention de Barcelone, sur la base d'une répartition géographique équitable et d'un niveau élevé de compétence.*

Mécanisme de suivi et de promotion de l'exécution et du respect des obligations découlant de la Convention de Barcelone

Éléments de son élaboration

Afin de garantir aux Parties contractantes qu'un degré élevé de transparence et de participation sera obtenu, le groupe de travail, dont la composition, le mandat et les tâches seraient les suivants, serait convoqué pour réaliser l'élaboration d'un tel mécanisme:

Composition et mandat du groupe de travail

1. Le groupe de travail serait à composition non limitée. Un effectif de 6 à 8 membres désignés serait idoine.
2. Le groupe de travail se composerait d'experts indépendants et/ou de représentants des États, sur la base de l'expérience et des compétences juridiques et techniques des intéressés (afin de garantir la diversité des expériences, la représentation de pays aussi bien en développement que développés et de différentes sous-régions géographiques). Le Secrétariat pourrait désigner deux experts juridiques et techniques indépendants et les ONG un ou deux experts.
3. L'organe ne devrait normalement pas comprendre plus d'un ressortissant d'un même État (y compris les experts indépendants et les représentants des ONG).
4. Les membres du groupe de travail pourraient être désignés par le Bureau des Parties contractantes sur la base du mandat et des conditions énoncés dans la présente proposition.
5. L'organe se réunirait selon que de besoin.
6. Les réunions de l'organe pourraient être ouvertes aux autres Parties contractantes, qui y assisteraient à leurs propres frais.

Premiers d'éléments pour la formulation du mécanisme

Le Groupe de travail sur l'application et le respect des engagements devra élaborer un mécanisme qui soit transparent, efficace par rapport à son coût, de caractère préventif, simple, souple, non contraignant et tendant à aider les Parties à appliquer les dispositions de la Convention de Barcelone. Il accordera une attention particulière aux pays en développement.

Le mécanisme de suivi et de promotion de l'exécution et du respect des obligations découlant de la Convention de Barcelone doit être administré par un organe existant ou un nouvel organe chargé de suivre et de promouvoir l'application et le respect de la Convention de Barcelone en vue de recommander les meilleurs moyens de promouvoir une mise en œuvre intégrale des dispositions de la Convention et des Protocoles.

Le mécanisme devra porter principalement sur les questions suivantes:

- Structures à mettre en place pour administrer un tel mécanisme (utilisation d'un organe existant ou création d'un nouvel organe), composition et règles de désignation
- Réunions de l'organe
- Attributions de l'organe
- Rapports des Parties
- Communications entre le Secrétariat et les Parties contractantes
- Communications avec le public
- Collecte d'informations
- Confidentialité
- Droit de participation
- Rapports de l'organe à la réunion des Parties contractantes
- Examen par l'organe
- Examen par la réunion des Parties contractantes
- Relations entre les procédures de règlement des différends et de contrôle du respect des engagements
- Renforcement des effets de synergie.